

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

Canadiana.org has attempted to obtain the best copy available for scanning. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of scanning are checked below.

Canadiana.org a numérisé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de numérisation sont indiqués ci-dessous.

- |                                     |   |                                     |   |
|-------------------------------------|---|-------------------------------------|---|
| <input type="checkbox"/>            | Coloured covers /<br>Couverture de couleur  | <input type="checkbox"/>            | Coloured pages / Pages de couleur   |
| <input type="checkbox"/>            | Covers damaged /<br>Couverture endommagée   | <input type="checkbox"/>            | Pages damaged / Pages endommagées   |
| <input type="checkbox"/>            | Covers restored and/or laminated /<br>Couverture restaurée et/ou pelliculée   | <input type="checkbox"/>            | Pages restored and/or laminated /<br>Pages restaurées et/ou pelliculées   |
| <input type="checkbox"/>            | Cover title missing /<br>Le titre de couverture manque  | <input checked="" type="checkbox"/> | Pages discoloured, stained or foxed/<br>Pages décolorées, tachetées ou piquées  |
| <input type="checkbox"/>            | Coloured maps /<br>Cartes géographiques en couleur  | <input type="checkbox"/>            | Pages detached / Pages détachées  |
| <input type="checkbox"/>            | Coloured ink (i.e. other than blue or black) /<br>Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)  | <input checked="" type="checkbox"/> | Showthrough / Transparence  |
| <input type="checkbox"/>            | Coloured plates and/or illustrations /<br>Planches et/ou illustrations en couleur   | <input checked="" type="checkbox"/> | Quality of print varies /<br>Qualité inégale de l'impression  |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Bound with other material /<br>Relié avec d'autres documents  | <input type="checkbox"/>            | Includes supplementary materials /<br>Comprend du matériel supplémentaire   |
| <input type="checkbox"/>            | Only edition available /<br>Seule édition disponible  | <input type="checkbox"/>            | Blank leaves added during restorations may<br>appear within the text. Whenever possible, these<br>have been omitted from scanning / Il se peut que<br>certaines pages blanches ajoutées lors d'une<br>restauration apparaissent dans le texte, mais,<br>lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas<br>été numérisées. |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Tight binding may cause shadows or distortion<br>along interior margin / La reliure serrée peut<br>causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la<br>marge intérieure. |                                     |   |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Additional comments /<br>Commentaires supplémentaires:  |                                     | Pagination continue.  |

# DE LA PROFESSION RELIGIEUSE

EN BAS-CANADA.

---

## I.

DÉFINITION DE LA MORT CIVILE DES RELIGIEUX, ORIGINE DE CETTE LOI ET CIRCONSTANCES RELATIVES A SON INTRODUCTION EN BAS-CANADA.

SOMMAIRE.—I. Introduction.—II. But de ce travail.—III. Divisions.—IV. Définitions de la mort civile des religieux.—V. Origine.—VI. Etat des religieux chez les Romains.—VII. Etat des religieux en France sous l'ancien droit.—VIII. Motif des lois françaises.—IX. Le motif des lois françaises est favorable à l'Eglise.—X. Législation canadienne avant la conquête.—XI. Les Edits et Ordonnances non enregistrés au Conseil Supérieur de Québec ne sont pas en force en Canada.—XII. Déclaration de 1743.—XIII. Art. 34 du *Code Civil*.—XIV. Circonstances relatives à la promulgation de cette loi par le *Code Civil*.—XV. Motifs des Codificateurs.—XVI. Motifs de l'Hon. M. Day.—XVII. La conquête a-t-elle abrogée les lois françaises sur la profession religieuse?—XVIII. Réponse aux objections de M. le commissaire Day.—XIX. Conclusion de cette première division.

I. C'est une chose digne de remarque que le dix-neuvième siècle, témoin de l'abolition de tant d'ordres religieux en Europe et en Amérique, a aussi vu la promulgation en Bas-Canada d'une loi destinée à conserver l'existence de nos couvents et à encourager leurs œuvres. Au moment même où, au Mexique, un prince chrétien, induit dans des erreurs qu'il a trop tard regrettées et qu'il a si amèrement expiées, spoliait l'Eglise de ses biens ; ici, dans ce pays soumis à un gouvernement protestant, la législature proclamait l'existence légale des ordres monastiques et protégeait leur

vie et leur organisation, jusqu'au point de donner des effets civils aux vœux des religieux, qui sont assurément la manifestation la plus complète et la plus parfaite de l'idée catholique.

Quelque soient les motifs qui ont guidé nos législateurs dans cette louable conduite, on doit reconnaître que ces lois constituent, dans le présent, un fait extrêmement glorieux pour les catholiques de ce pays et pour l'Eglise toute entière, et qu'elles nous donnent les plus légitimes espérances pour l'avenir. Elles indiquent, à l'égard de la religion, un sentiment de respect et de déférence, dont nous ne saurions trop nous féliciter.

Les ordres monastiques, en effet, on ne peut assez le répéter, constituent dans un pays une source de paix, de bonheur et de prospérité même matérielle; ils sont un moyen efficace de combattre les injustices de la fortune, d'apaiser les mécontentements des faibles et de satisfaire les aspirations des déshérités de ce monde; ils forment, pour toutes les classes de la société, une cause puissante d'ordre, de richesse et de lumières. Après les belles pages écrites par W. Cobbett sur l'action favorable des ordres religieux en Angleterre, et le livre éloquent de M. de Montalembert sur la puissante influence des moines dans la civilisation européenne, il n'est pas nécessaire, sans doute, d'insister sur un point d'histoire qui, après avoir eu, dans ce siècle, tant d'adversaires acharnés, commence enfin à être mieux apprécié et ne tardera pas, espérons-le, à briller, même aux yeux des sceptiques, de tout l'éclat de la vérité. Il y en a bien peu qui ne reconnaissent aujourd'hui que partout où les moines ont existé, ils ont été éminemment utiles et ont rendus d'immenses services à la religion, aux sciences, à l'agriculture, à l'économie politique, à la civilisation toute entière. On leur a reproché le célibat; on les a accusé de paresse et d'oisiveté; mais "à l'heure qu'il est, disait récemment l'illustre auteur que je viens de nommer,<sup>1</sup> et en présence des résultats chaque jour plus imprévus des récentes études historiques, parmi les hommes qui prétendent à une autorité quelconque dans le domaine de la science, il n'en est peut-être pas un seul qui consente à signer de son nom une semblable assertion. Mais, on ne le sait que trop, elle se répète encore dans les bas-fonds de la littérature; elle compte dans cette fausse monnaie de la science qui a cours parmi l'immense majorité des hommes soi-disant éclairés de nos jours. Renvoyons-les avec confiance, ces aveugles, à l'étude des monuments qu'ils ignorent, des livres qu'ils n'ont jamais ouverts. Défiions-les de trouver un pays, un siècle,

1 Montalembert, *Les Moines d'Occident*, t. I, p. CXXIV.

une société où l'utilité pratique, positive et directe des moines, n'ait pas été écrite en traits incontestables, tant qu'on ne leur a pas lié les mains, tant que la Commende (qui fut le crime des rois et non celui des moines) ne vint pas perpétuer le relâchement et le désordre dans leurs rangs. Ne redisons rien ici de cette utilité suprême, aux yeux de tout chrétien conséquent, de la prière, de la vie cachée en Dieu ; rien de cette puissante et constante intercession toujours suspendue entre le ciel et la terre, pour le salut et la paix des hommes ; rien de cette influence immense et bien-faisante de la paix monastique sur les hommes de guerre et d'affaires ; de la vertu sur les passions, de la solitude sur le siècle ! Non, descendons de cette sphère d'une réalité trop élevée, pour nous mettre au niveau de ceux qui tiennent leurs regards toujours abaissés vers la terre, toujours enchaînés à ce qui passe ou à ce qui profite. Invitons-les à citer dans les annales du monde un corps, une institution, une organisation quelconque qui ait rivalisé même de très-loin avec ces monastères qui furent, pendant dix siècles et plus, les écoles, les archives, les bibliothèques, les hôpitaux, les pénitenciers et les hôpitaux de la société chrétienne. Et lorsqu'on nous opposera ces temps où les ordres religieux, devenus à peu près étrangers à la vie politique, littéraire, extérieure, du monde, auraient dû, par cela seul qu'ils se concentraient de plus en plus en eux-mêmes, mériter l'indulgente tolérance des maîtres du monde nouveau, répondons avec le grand écrivain qui, sur tant de points, nous a rouvert les portes de la vérité historique : " Toutes les fois qu'on peut amortir des volontés sans dégrader les sujets, on rend à la société un service sans prix, en déchargeant le gouvernement du soin de surveiller ces hommes, de les employer et surtout de les payer. Jamais il n'y eut d'idée plus heureuse que celle de réunir des citoyens pacifiques, qui travaillent, prient, étudient, écrivent, cultivent la terre, et ne demandent rien à l'autorité." <sup>1</sup>

Réjouissons-nous donc de ce que les secrets desseins de Dieu aient conservé dans notre petit pays ces institutions puissantes qui, après avoir si largement contribué à l'établissement de notre peuple, continuent encore chaque jour leur rôle glorieux d'amour, de charité et de travail. Il était important pour eux, comme pour la société, que non seulement ils eussent la liberté de faire le bien et de travailler à l'œuvre qui leur a été assignée ; mais que, de plus, la loi donnât un effet civil aux actes qui lient chaque religieux à son couvent, afin que l'organisation des communautés fut

<sup>1</sup> De Maistre, Du Pape, p. 426.

plus absolue et plus parfaite. Par là, les familles et la société sont tranquilles. Protégées par la loi contre les conséquences du retour inopiné d'un religieux dans le monde, ni les familles, ni la société, n'ont à craindre les graves inconvénients que pourrait avoir cet événement sur le partage des successions et la transmission des biens, si aucune disposition législative n'y avait pourvu. C'est ce que le *Code Civil du Bas-Canada* a fait en décrétant la mort civile des religieux, en ces termes :

“ Les incapacités résultant, quant aux personnes qui professent la religion catholique, de la profession religieuse par l'émission de vœux solennels et à perpétuité dans une communauté religieuse reconnue lors de la cession du Canada à l'Angleterre et approuvée depuis, restent soumises aux lois qui les réglaient à cette époque.”<sup>1</sup>

II. D'après cet article, il y a donc, en Bas-Canada, certaines personnes qui sont privées des droits civils sans pourtant avoir encouru aucune peine afflictive. La société retranche donc de son sein quelques uns de ses membres qui ne l'ont, cependant, ni combattue, ni deshonorée ; qui vivent au milieu d'elle de leur vie matérielle et se font les bienfaiteurs de leurs semblables, et à qui, pourtant, la loi refuse la jouissance des privilèges qu'elle accorde à tous les autres hommes. Mais quelles sont ces personnes ? où sont les communautés qui réunissent les différentes conditions voulues par le *Code* pour que leurs membres soient frappés de mort civile ?—Le *Code* ne le dit pas ; il ne nomme pas les ordres religieux qu'il a eu en vue. C'est cette lacune que je veux essayer de combler en consultant la lettre et surtout l'esprit d'une loi, dont la portée ne peut être appréciée qu'en remontant à certains principes élémentaires de droit et à quelques faits historiques bien connus, qu'il suffira de réunir et de grouper ensemble pour comprendre l'application dont est susceptible l'art. 34.

III. Afin de ne pas m'égarer dans l'étude d'une matière aussi vaste, et parvenir plus facilement au but que je veux atteindre, il est important d'écarter toutes les questions qui ne se rattachent pas directement au sujet spécial que je veux traiter, pour me borner à celles qui peuvent jeter quelque lumière sur le point de droit que j'ai l'intention d'examiner. Aussi, dans la marche que je me propose de suivre, je veux, après avoir défini la mort civile des religieux, examiner, dans une première partie, l'origine de cette loi, et sa première apparition dans la législation française, son introduction en Bas-Canada et les circonstances qui ont accompagné sa récente promulgation dans la province de Québec. Dans une

<sup>1</sup> Art. 34.

seconde partie, j'étudierai les effets que peut produire sur les personnes, les biens et les contrats, la mort civile ; et enfin, dans une troisième, je rechercherai quelles sont les communautés que le Code a eu en vue.

Dans un article publié récemment dans ce recueil, j'ai essayé de faire voir l'accord qui règne entre le droit canon et la législation matrimoniale contenue dans le *Code Civil du Bas-Canada*, qui concerne la célébration du mariage. Ce que j'ai fait pour cette partie importante de notre droit civil, je peux aussi l'entreprendre pour les lois qui règlent l'état de nos religieuses. Je veux montrer que notre Code et tout notre corps de droit se prêtent naturellement à une interprétation, qui n'offre pas ordinairement de dissonances avec les dispositions du droit ecclésiastique ; et qu'ils sont merveilleusement susceptibles d'une application juste et rationnelle, qui ne froisserait aucuns droits, ne blesserait aucuns principes, et qui tendrait admirablement à favoriser et à développer l'union entre l'Eglise et l'Etat en Bas Canada.

IV. Comme chacun le comprend facilement, la mort civile est la privation de la jouissance des droits accordés par la loi aux citoyens. Cette mort civile résulte de certaines condamnations et de la profession religieuse. Nous n'avons à examiner ici que celle produite par la profession religieuse, qui, du reste, ressemble beaucoup à l'autre dans ses effets, mais qui en est bien différente dans sa cause. La mort civile des condamnés est le résultat du crime ; celle-ci, au contraire, est le fruit de la piété. L'avarice, la vengeance ou la jalousie sont, pour l'ordinaire, dit un ancien auteur, les chemins qui conduisent à la première. Celle-ci, au contraire, n'a d'autre source qu'un abandon général de tout ce qui peut flatter le plus dans le monde ; la première est infamante, celle-ci est honorable ; la première est forcée et involontaire, la seconde est toujours libre dans son principe, quoiqu'elle devienne irrévocable dans la suite.

V. Mais quelle est l'origine de cette loi extraordinaire qui retranche, de son vivant, un homme du sein de la société ; qui l'arrache à tous les droits du citoyen, et fait qu'il n'est plus dans le monde que comme s'il n'y était pas ? Est-ce un sentiment favorable à l'Eglise, ou un esprit de persécution, une pensée hostile, qui a introduit dans la législation française de telles dispositions ? Telles sont les questions que l'on se pose tout naturellement, en apprenant ce que c'est que la mort civile produite par la profession religieuse. Essayons de leur donner une solution, en examinant la position faite, par la loi, aux religieux chez les Romains et en France, sous l'ancien droit.

VI. L'opinion la plus accréditée fixe à la fin du troisième siècle la constitution régulière de l'ordre monastique, <sup>1</sup> mais ce n'est qu'au cinquième siècle que la vie religieuse reçut de Saint Benoît une organisation plus parfaite et presque définitive. Il y eut, sans doute, avant ces époques, de saints ermites, des anachorètes illustres ; mais on ne vit pas de religieux tels que nous les connaissons aujourd'hui. Malgré l'alliance du sacerdoce et de l'empire, qui s'opéra par la conversion de Constantin, et qui se continua sous les empereurs chrétiens ses successeurs sur le trône, on ne voit pas que les vœux des religieux aient eu un effet quelconque sur leur état civil ; au contraire, on trouve en parcourant les lois et les constitutions des empereurs romains, qu'elles reconnaissent toujours aux religieux la jouissance des droits du citoyen. La législation était encore païenne ; le christianisme n'avait pas eu le temps de faire pénétrer son influence bienfaisante et son esprit civilisateur dans toutes les parties des lois.

Ainsi les religieux avaient la faculté de tester ; on le voit par la loi 13, *cod. de sacro. sanct. eccl.*, de l'an 445, qui permet aux veuves et aux vierges consacrées à Dieu de laisser leurs biens par testament aux églises, aux monastères ou aux pauvres. Cette loi ne conféra pas aux religieuses un droit qu'elles n'avaient pas précédemment ; mais fut faite, d'après les plus savants auteurs, dans le but de lever tous doutes sur la capacité des corps et communautés ecclésiastiques de recevoir par testament. <sup>2</sup> En effet, nous voyons par une loi antérieure à la précédente de vingt années, que si un religieux meurt sans faire de testament et sans laisser de parents, ses biens pourront appartenir au monastère dont il formait partie pendant sa vie, à moins que l'une des exceptions pourvues par le droit romain ne s'y opposât. Cette loi établit donc en termes bien précis que les religieux avaient la faculté de tester et même de transmettre leurs biens par succession.

Justinien apporta quelque changement dans l'état de la jurisprudence romaine par la nouvelle 123, dans laquelle il ne permet au religieux de tester qu'avant la profession, sinon ses biens sont acquis au couvent. Cette loi fut faite dans le but de favoriser les monastères en leur donnant les biens de ceux qui y entraient, et non pas pour leur ôter le droit absolu de tester ; on comprend que ce droit devenait illusoire et cessait en réalité de pouvoir être exercé, du moment que le religieux était dépouillé de tous ses biens, qui passaient soit au monastère, soit à des légataires. La

<sup>1</sup> Montalembert, *Les Moines d'Occident*, t. I, p. 55.

<sup>2</sup> Richer, *Mort civile*, p. 665.

faculté de tester était devenue inutile faute de propriétés qui en pussent être l'objet. Mais pour tout cela, le religieux n'était pas mort civilement. En effet, on voit par la nouvelle 123, ch. 41, que le religieux pouvait succéder à ses parents. On lit ailleurs, dans la loi 85, que si un religieux quitte son monastère, tous ses droits appartiendront au monastère, et la même peine est prononcée contre le cleric qui quitte l'état ecclésiastique quoique personne ne prétende que celui-ci fut mort civilement : ces dispositions rigoureuses étaient faites dans le but de punir de leur inconsistance, ces déserteurs de la vie monastique. Mais elles montrent évidemment que le religieux n'était pas privé des droits de citoyen, car, comme le remarque Richer,<sup>1</sup> puisque les moines pouvaient, chez les Romains, abdiquer cette qualité à leur volonté, il est constant qu'elle ne pouvait pas les constituer en état de mort civile.

De plus, la cinquième constitution de l'empereur Léon, faite en réponse à une question de l'archevêque de Constantinople, reconnaît que les moines pouvaient tester d'une partie des biens qu'ils avaient acquis avant d'entrer dans le monastère : *Non omnino testamenti ordinationem monachus habitus impediatur* ; qu'ils peuvent aussi acquérir des biens et en disposer par testament à l'exception de la part réservée au monastère. Les lois romaines supposent évidemment aux religieux un état civil, puisque les nouvelles 79 et 123 veulent qu'il y ait des juges pour décider les procès qui peuvent naître entre eux. Il est vrai que la loi 52, *cod. de Episc.*, exempte les moines des fonctions de la tutelle et de la curatelle ; mais c'est là une faveur que cette loi leur confère, afin qu'ils puissent plus complètement se consacrer aux choses de Dieu. Du reste, l'esprit du droit romain est si peu d'ôter la vie civile aux religieux, que l'empereur Léon leur accorde le droit d'être exécuteurs testamentaires. C'en est assez pour faire voir que les religieux conservaient chez les Romains la jouissance de l'état civil.

VII. Si, maintenant, nous nous transportons en France, et si nous en examinons les anciennes lois, nous trouverons que, pendant plusieurs siècles, les pays de droit écrit et ceux de droit coutumier eurent des usages tout à fait différents. On ne saurait révoquer en doute, dit Richer,<sup>2</sup> que pendant les premiers siècles de la monarchie, la profession en religion ne faisait point perdre la vie civile ; il est constant que les moines la conservaient du temps de Charlemagne ; d'où l'on peut conclure en toute assurance, qu'il en était

<sup>1</sup> Richer, Mort Civile, p. 668.

<sup>2</sup> Do do p. 676.



de même pendant les années qui ont précédé son règne. Ce qu'il y a de certain, c'est que dans les pays de droit écrit, on a suivi pendant longtemps les dispositions du droit romain sur cette matière comme sur toutes les autres. Quant aux pays de droit coutumier, on ignore si cette législation a jamais été en force ; mais ce qu'il y a de certain, c'est que depuis longtemps elle a été abandonnée. En effet, on trouve dans les auteurs un arrêt qui remonte jusqu'à l'an 1207, par lequel il a été jugé que le père d'une religieuse a été saisi des biens de sa fille du moment que celle-ci est entrée en religion.<sup>1</sup> Un autre arrêt de l'an 1225 a jugé dans le même sens ;<sup>2</sup> et il y en a plusieurs qui, pendant les siècles subséquents, ont continué et maintenu la même jurisprudence d'une manière invariable. Ce n'est qu'en 1532 que la loi a été rendue uniforme dans tout le royaume par l'édit de Chateaubriant, qui déclare les religieux incapables de succéder soit en ligne directe, soit en ligne collatérale. En 1579, Henri III publia l'ordonnance de Blois qui déclare la mort civile complètement encourue par la profession religieuse. Après ces deux lois, la législation devint uniforme par toute la France, la jurisprudence fut fixée et l'état civil des religieux constant et déterminé.

VIII. Il est impossible de parcourir les dispositions de l'ancien droit de la France sur la profession religieuse, sans se demander quel est le sentiment qui a donné naissance à une législation si sévère à l'égard des personnes consacrées à Dieu.

Richer traite ce sujet avec les idées peu favorables à l'Eglise, dont son livre, du reste, très-savant, n'est malheureusement que trop rempli. Il affirme qu'une des considérations qui ont ruiné l'état civil des religieux, c'est l'intérêt public. " On a senti, dit-il,<sup>3</sup> combien il était dangereux de faire passer aux monastères la propriété de tous les biens qui appartenaient ou qui échéaient aux religieux. Il serait arrivé par succession de temps que tous les biens du royaume auraient été engloutis par les monastères qui les auraient reçus en détail de ceux qui se font religieux."

Les préventions des parlementaires français contre l'Eglise, ces sentiments hostiles à la religion dont étaient remplis la plupart des jurisconsultes du dix-septième et du dix-huitième siècle, égarèrent ici l'auteur et lui font oublier sa prudence et sa logique ordinaires. Le moyen d'empêcher les monastères de devenir riches et

<sup>1</sup> *Quod filia Rogerii Vernei haberet saisinam de hoc, unde pater suus fuit saisitus, quando iuit ad religionem.*

<sup>2</sup> Brodeau sur Louet, lettre C, somm. 8, no. 22.

<sup>3</sup> Mort Civile, p. 677.

puissants, n'était pas de décréter la mort civile des religieux, mais c'était de déclarer, comme on l'a fait en Canada, que chaque couvent ne pourrait posséder des biens au-delà d'une somme déterminée ; qu'il ne lui serait pas permis de recevoir par legs ou par donations entrevifs, ou qu'il ne pourrait recevoir que jusqu'à concurrence d'un certain montant. Voilà les dispositions par lesquelles on aurait pu empêcher les monastères d'acquérir trop de propriétés. Du reste, des lois analogues existaient en France. Ainsi il était défendu de faire à une communauté un legs universel, <sup>1</sup> de plus, par l'article 14 de l'édit de 1749, il était défendu "à toutes communautés et gens de mainmorte d'acquérir, recevoir, ni posséder à l'avenir aucuns fonds de terre, maisons, droits réels, etc," sans une permission spéciale du roi. Voilà des lois qui empêchent l'accumulation des richesses dans le sein des couvents ; mais toutes ces lois peuvent exister concurremment avec la jouissance des droits civils chez les religieux, et la mort civile des religieux, sans ces lois prohibitives, n'empêcherait nullement les monastères d'acquérir des biens considérables, du moment qu'on leur accorderait les droits de corporation. Le motif assigné par Richer aux lois sur la mort civile des moines est donc erroné ; il n'explique nullement la législation française d'ordinaire si dévouée à l'Eglise ; il indique seulement chez son auteur un sentiment d'hostilité qu'on ne peut que déplorer.

IX. Aussi doit-on préférer l'autre origine assignée par Richer à la mort civile des religieux. "Le vœu de pauvreté que prononcent les religieux, dit-il, en faisant profession, est un contrat non seulement vis-à-vis de Dieu, mais vis-à-vis du public. Ce contrat contient de leur part une abdication solennelle de leur être civil, et un engagement vis-à-vis du monde, avec qui ils rompent dès lors tout commerce, de renoncer à ses avantages temporels." Voilà le véritable esprit qu'il faut voir dans cette loi ; voilà sa vraie origine. En prononçant le vœu de pauvreté, le religieux renonce à la jouissance de ses biens ; il veut suivre à la lettre ce conseil de Jésus-Christ au bon jeune homme de l'Evangile : "Si vous voulez être parfait, vendez vos biens, donnez-en le prix aux pauvres et suivez-moi." <sup>2</sup> Par un sentiment de respect pour l'Eglise, la loi transporte dans la vie civile cette renonciation aux biens de ce monde, et donne effet à cette pauvreté volontaire. Le vœu de pauvreté est en lui-même un lien purement spirituel ; mais, par la mort civile, la loi en fait un engagement qui lie le religieux même devant

<sup>1</sup> Héricourt, Lois ecclésiastiques, p. 222.

<sup>2</sup> Math. c. XIX. v. 21.

ses semblables. Par ses vœux, il renonce aux avantages de la vie civile, il se retranche de la société ; la loi respecte cette volonté, et, en rayant le religieux de la liste des citoyens, elle le met complètement entre les mains du pouvoir ecclésiastique, qui en devient maître absolu.

L'esprit de la profession qu'embrasse le religieux, c'est un abandon complet de toutes les choses du monde, afin de pouvoir plus librement s'adonner aux choses de Dieu ; la loi civile accepte cette volonté et, en retour, exempte le religieux de toutes les fonctions souvent pénibles, de toutes les charges et de tous les devoirs que la société exige des autres citoyens. Il ne serait pas juste qu'il fut déchargé de tous les inconvénients de la vie sociale, et qu'il en conservât tous les avantages ; aussi est-il mort aux uns comme aux autres.

Le secret de la vitalité et de la puissance des organisations monastiques réside précisément dans ce vœu de pauvreté qui débarrasse le religieux des séductions et des soucis inséparables des richesses, tout en permettant à la communauté de jouir d'une honnête aisance, qui éloigne d'elle les inquiétudes du pain quotidien. Ce but serait-il aussi parfaitement atteint si la loi civile ne venait pas ici donner la main à la loi canonique, et dire à la personne qui embrasse la vie religieuse : " Le vœu que vous allez prononcer vous liera devant Dieu et devant les hommes ; vous serez pauvre devant vos frères et pauvre devant la société. Une fois uni à l'Eglise et à votre couvent, jamais vous ne pourrez rentrer dans la jouissance des droits que la loi accorde aux autres citoyens. N'espérez plus dès lors ni les douceurs de la famille, ni les plaisirs des richesses, ni les honneurs de la vie publique, ni les gloires politiques ou judiciaires, ni aucun des attrait du monde. En prononçant vos vœux, toutes ces pompes vous deviennent impossibles et toutes ces séductions vous sont défendues ; en un mot, vous serez mort à toutes les choses terrestres, et la mort seule brisera les liens que vous allez former."

La loi tient ce langage à tous ceux qui embrassent la vie religieuse ; elle assure ainsi la stabilité de leur vocation, en les délivrant des vaines espérances et des tentations mondaines qui pourraient surgir dans leur imagination, quand viennent les moments de découragement et de sécheresse. La loi de la mort civile est en réalité le rempart de la vie religieuse, et cette loi, loin d'être hostile à l'Eglise, lui est, au contraire, extrêmement favorable. Elle a été inspirée en France, par une pensée de déférence, chez un gouvernement ami de la religion, et dans un temps où le catholi-

cisme, pour le bonheur des peuples, avait une existence légale unique et absolue.

Enfin, dans les Etats-Pontificaux, les religieux sont encore, à l'heure qu'il est, morts civilement. En serait-il ainsi, si cette loi était une persécution envers l'Eglise, et dans ce cas la trouverait-on dans la législation romaine ?

La loi de la mort civile du religieux est si évidemment favorable à la religion, que dans la plupart des pays où un gouvernement impie ou hérétique a succédé à une administration catholique, l'une de ses premières mesures a toujours été de décréter la sécularisation des monastères. C'est ce qui a eu lieu en Angleterre, lors de la prétendue réforme, en France, à la grande révolution, en Espagne, en Italie encore tout récemment. On espère par cette conduite violente et injuste porter un coup mortel à l'Eglise, car l'on sait que l'organisation des ordres monastiques est une des œuvres les plus importantes du catholicisme et l'un de ses plus beaux fruits. On a pensé qu'en rompant les barrières qui tenaient les religieux en dehors de la vie civile, on les détacherait de leur couvent et peut-être même de la religion. On s'est trompé ; car c'est avant tout le lien religieux qui retient le moine dans la vie qu'il a embrassée ; la loi civile par elle-même ne l'y garderait pas une heure.

X. Nous avons vu comment la législation française a été successivement organisée et définitivement fixée sur l'état civil des religieux. Les deux édits de 1532 et de 1579 rendirent la jurisprudence uniforme sur ce sujet, par toute la France. Lors de l'établissement du Canada, ces lois passèrent en ce pays avec les autres parties du droit français, applicables à notre état de société, et formèrent la législation d'après laquelle nous fumes gouvernés jusqu'en 1663, date de l'érection du Conseil Supérieur de Québec, dont l'établissement fut dû en grande partie aux démarches et aux sollicitations de Mgr. de Laval.

XI. Après l'érection de ce conseil souverain, quelques lois furent promulguées en France sur la profession monastique. On ne doit considérer comme étant en force en Canada, que celles qui ont été enregistrées au Conseil Supérieur de Québec.

Tous les écrivains qui ont traité cette question n'ont pas exprimé, je le sais, l'opinion que je viens de formuler. Cependant celle-ci me paraît reposer sur des considérations tellement fortes que je n'hésite pas à l'adopter. Les motifs sur lesquels je m'appuie pourraient former le sujet d'une intéressante dissertation que le plan de mon ouvrage me force d'écarter. Je me contente donc d'indiquer les raisons qui viennent à l'appui de cette thèse :

1<sup>o</sup> La loi doit être promulguée ; or le mode de promulgation adopté en France est l'enregistrement dans les Parlements ou Cours Souveraines ;<sup>1</sup> donc la loi doit être enregistrée.

2<sup>o</sup> Le Conseil Supérieur de Québec était une institution semblable aux Parlements de France : or ceux-ci avaient le privilège d'enregistrer les édits et ordonnances avant que ces lois devinssent en force ; donc le Conseil Supérieur jouissait aussi du même privilège.

3<sup>o</sup> Il y a similitude complète entre le Conseil Supérieur de Québec et les Conseils Souverains établis aux Iles ;<sup>2</sup> or les édits et ordonnances publiés en France n'avaient de force aux Iles qu'après un enregistrement aux Conseils Souverains que le roi de France y avait érigés ;<sup>3</sup> donc il en doit être de même en Canada.

4<sup>o</sup> L'opinion des auteurs les plus remarquables est favorable à cette prétention. Garneau<sup>4</sup>, Lord Brougham<sup>5</sup>, M. Burge<sup>6</sup>, M. le juge Mondelet<sup>7</sup>, M. Crémazie, dans son cours de Droit Civil donné à l'Université Laval, Sir L. H. Lafontaine, affirment que les seuls édits enregistrés au Conseil Supérieur de Québec sont en force en Canada.

Toutes ces considérations me donnent le droit de conclure que les édits et ordonnances publiés après 1663, et qui n'ont pas été enregistrés au Conseil Supérieur de Québec, n'ont pas force de loi en Canada. Tel est le principe général qui devra nous guider dans la suite de ce travail ; aussi, parmi les lois sur la profession religieuse publiées en France après l'année 1663, je ne considérerai comme étant en force, dans ce pays, que celles qui ont été enregistrées par le Conseil Supérieur de Québec. Or les ordonnances sur ce sujet faites après 1663 n'ont pas subi cette formalité. Elles ne sont donc pas en force en Canada.

Les édits de 1532, de 1560 et de 1579 sont, par conséquent, ceux que nous devons étudier dans cet ouvrage, avec les déclarations, règlements ou lettres patentes publiées particulièrement pour le Canada.

1 Ferrière, Dict. de droit, Vo. Publication, t. II, p. 435.—Revue de Législation et de Jurisprudence, t. III, p. 432.

2 Merlin, Rép. Vo Colonie, § III.—Guyot, Rép. Vo Colonie, t. III, p. 701.

3 Petit, Droit Public des Colonies, t. III, v. 78.

4 Histoire du Canada, t. I, p. 164.

5 Dans la cause de Hutchison et Gillespie, Revue de Législation et de Jurisprudence, t. III, p. 433.

6 Do. p. 432.

7 Do. t. I, p. 104.

XII. Parmi celles-ci, il en est une d'une importance toute particulière qu'on ne saurait passer sous silence, car elle a largement contribué à organiser la condition, l'état et les intérêts temporels de nos couvents avant la conquête. C'est la déclaration du roi du 25 novembre 1743<sup>1</sup>, concernant les ordres religieux et les gens de main morte établis aux colonies françaises. Cette loi fut faite pour les établissements des Iles comme pour ceux de la Nouvelle-France; elle étendit à ces colonies des dispositions uniformes qui, pour la plupart, existaient déjà en France. Elle ne favorise guère, il faut l'avouer, les institutions monastiques; elle les entoure, au contraire, de prohibitions, de réserves, de précautions hostiles, dans lesquelles on sent déjà l'esprit qui devait, cinquante ans après, détruire la monarchie française et promener ensuite la torche révolutionnaire par toute l'Europe. En comparant cette déclaration aux lois qui nous régissent aujourd'hui, on constatera avec bonheur que, sur plusieurs points importants, les couvents sont traités avec plus de faveur par le droit actuel.

La déclaration de 1743 ordonne d'abord qu'on ne pourra établir aucune nouvelle communauté sans la permission expresse du roi; elle défend, sous peine de nullité, toute disposition par acte de dernière volonté faite dans le but de fonder une maison religieuse; quant aux dispositions entre vifs, elles doivent préalablement recevoir la sanction royale, qui n'est accordée que lorsque l'utilité du nouvel établissement, la nature et la valeur des biens dont on la veut doter reçoivent le consentement des autres communautés. Les lettres-patentes du prince doivent être soumises aux procureurs généraux des conseils souverains, et enregistrées aux Conseils en présence des gouverneurs et des intendants, à moins d'oppositions maintenues par les Conseils en présence, encore, des gouverneurs et intendants. Tous les établissements de la nature de ceux énumérés en l'art. I, sont déclarés nuls à moins qu'ils aient été autorisés par lettres-patentes enregistrées aux Conseils Supérieurs, de même que toutes dispositions et actes faits en leur faveur. L'art. X défend aux gens de main morte d'acquérir et posséder des biens immeubles ou des rentes foncières, sans une permission spéciale du roi; et l'art. XX déclare que ces biens ne pourront pas être donnés par dispositions testamentaires, le tout sous peine de nullité. Enfin la déclaration confirme au surplus les communautés dans tous les droits, privilèges et exemptions précédemment accordés.

Telles sont les principales dispositions de cette loi importante.

<sup>1</sup> Edits et Ordonnances, etc., t. I, p. 576.

Quoique la plupart d'entre elles aient été abrogées et remplacées par des lois subséquentes, je ne pouvais cependant me dispenser de la mentionner rapidement, afin que le lecteur put comparer la condition actuelle de nos communautés religieuses avec celle qu'elles avaient au moment de la conquête.

XIII. Cette déclaration ne dit rien de la condition personnelle du religieux et de son état civil. Elle laisse donc entièrement cette partie de la question dans la situation que lui ont faite les anciennes lois françaises. Leurs dispositions doivent donc être respectées, en autant qu'elles n'ont pas été supprimées par des lois provinciales. Or aucun statut n'a abrogé cette partie de notre droit ; bien plus, l'art. 34 du *Code Civil* déclare formellement, comme nous l'avons vu ailleurs, que les incapacités produites par la profession religieuse resteront soumises aux lois qui les réglaient à l'époque de la conquête. Ces lois sont celles que nous avons énumérées plus haut. L'article du *Code* coupe court à toutes les discussions que pouvait soulever ce sujet, qui a été ainsi soustrait au domaine des opinions, pour devenir un des principes les plus approuvés de notre législation. Aussi, quelle que soit la pensée que l'on pouvait entretenir en son particulier sur l'incompatibilité de cette loi avec le droit public anglais, et sur son manque d'à propos dans notre état de société, il est constant que le développement de ces théories n'a plus aujourd'hui d'intérêt, puisque la loi est devenue expresse. De même, quelle que soit la valeur des raisons qu'on puisse faire valoir contre cette loi, il est certain que ces raisons n'ont été trouvées suffisantes, ni par les codificateurs, ni par la législature, pour faire rejeter cette disposition de notre droit. Le *Code Civil* la reconnaît et la proclame ; la mort civile produite par la profession religieuse est donc aujourd'hui un des principes incontestables de notre législation. Ce n'est plus un sujet abandonné à la discrétion des tribunaux ; cette loi a été mise à l'abri des variations et des incertitudes de la jurisprudence canadienne, et, le cas échéant, les cours ne pourraient se dispenser de l'admettre et de l'appliquer rigoureusement.

XIV. Cependant on voit par les rapports qui ont accompagné le projet du *Code*, que l'étude de cette question a soulevé de vives discussions parmi les commissaires chargés de la codification des lois. Une opinion commune a été, paraît-il, impossible sur ce sujet ; et les articles relatifs à cette partie de la législation ne furent proposés que par les deux commissaires catholiques, les honorables MM. Caron et Morin. L'hon. M. Day ne put se rallier à l'avis de ses confrères ; et il donna dans un rapport spécial les raisons de cette divergence d'opinion.

Le projet du *Code Civil* contenait sur cette matière plusieurs articles qui ne se retrouvent pas dans le *Code* lui-même ; ils ont été supprimés par l'acte 29 Vict., c. 41. Ainsi à l'art. 17 du chapitre II du livre premier, on lisait : " La mort civile résulte : 1<sup>o</sup> de la condamnation à certaines peines afflictives ; 2<sup>o</sup> de la profession religieuse telle que spécifiée à l'art. 20 "

L'art. 20 disait : " La profession religieuse qui emporte la mort civile, est celle qui est faite volontairement, par vœux solennels et à perpétuité, par une personne ayant atteint l'âge requis, avec les formalités voulues, dans un ordre religieux reconnu et approuvé."

Et enfin l'art. 22 du même chapitre (art. 37 du *Code*) était construit comme suit : " La mort civile est encourue, si elle résulte d'une condamnation judiciaire, à compter de la sentence qui la prononce. Si elle résulte de la profession religieuse, à compter de l'émission des vœux, faite publiquement avec les formalités et sous les conditions requises."

Lorsque le *Code Civil* est venu devant le Parlement pour recevoir le sanction législative, ces articles ont été, les uns complètement rejetés, et les autres considérablement modifiés par l'acte 29 Vict., c. 41 ; en sorte qu'il n'est plus resté dans le *Code* que l'art. 34, de tous ceux qui avaient été insérés dans le projet :

" Les incapacités résultant, quant aux personnes qui professent la religion catholique, de la profession religieuse par l'émission de vœux solennels et à perpétuité dans une communauté religieuse reconnue lors de la cession du Canada à l'Angleterre et approuvée depuis, restent soumises aux lois qui les réglaient à cette époque."

Cependant cet article, tel qu'il est, résume le sens de ceux qui ont été supprimés ; il contient même en germe toutes les parties de la législation française sur la profession religieuse, puisqu'il réfère au droit qui régissait ce pays lors de sa cession à l'Angleterre. Aussi est-il difficile de supposer quels sont les motifs qui ont pu engager le comité des Chambres Législatives à faire au *Code* des altérations qui, sans changer la loi au fond, la rendent seulement un peu moins explicite. Puisque l'intention de la Législature était de maintenir la loi de la mort civile des religieux, et cette intention est évidente dans l'art. 34, pourquoi ne conservait-elle pas des dispositions qui rendaient cette loi plus formelle, en définissant plus clairement ses effets et ses conditions d'existence ? C'est ce qui restera probablement toujours un mystère dans l'histoire du droit canadien ; mais on ne peut s'empêcher de déplorer qu'on n'ait pas reproduit dans le *Code Civil* les développements que



contenait le projet. Ainsi expliquée, la loi aurait soulevé moins de difficultés dans son application.

Si nous ignorons les motifs qui ont guidé la conduite de la Chambre, nous connaissons, au moins, les raisons sur lesquelles se sont appuyés les codificateurs; ces raisons sont données explicitement dans leurs rapports, et il est intéressant de les étudier en les comparant aux motifs sur lesquels M. le commissaire Day s'est fondé pour embrasser un avis contraire à celui de la majorité de ses confrères. Ce sera l'occasion de discuter les deux opinions et de voir jusqu'à quel point est fondée celle qui ôte la vie civile aux religieux.

XV. "Quant à la profession religieuse, disent les Codificateurs, elle n'est pas mentionnée au Code Napoléon pour la raison qu'elle avait été abolie en France, où, cependant, elle avait existé de temps immémorial avec la mort civile pour conséquence.

"Tous les auteurs et toutes les décisions s'accordent sur ce point. S'il y a divergence d'opinion, ce n'est que sur la question de savoir si l'on pouvait dispenser des vœux une fois faits, et quel était l'effet de ces dispenses.

"Cette profession religieuse n'était pas particulière à la France; elle a existé également en Angleterre, jusqu'à la réforme; et là aussi elle avait la mort civile pour résultat, ainsi que l'établissent les autorités anglaises et françaises en marge.

"L'un des Commissaires est cependant d'avis que la profession religieuse n'existe plus légalement dans la province, du moins de manière à produire la mort civile; que la cession du pays l'a abolie en mettant fin à l'état de choses auquel elle devait son existence; que, d'ailleurs, elle est contraire aux lois d'ordre public et incompatible avec certains droits civils et religieux appartenant également à toutes les classes de la population. Pour ces raisons exposées au rapport spécial dont il a déjà été question, le présent article 20 et le second paragraphe de l'article 17, ne sont adoptés que par deux des Commissaires.

"Ils sont d'avis que, quelle qu'aient été, dans le principe, l'origine et la source de la loi sur le sujet, il suffit, pour qu'elle soit en force dans la province, de constater qu'elle a été admise et exécutée en France jusqu'à son abolition en 1789, comme faisant partie du droit civil; que comme telle, elle a été introduite dans le Canada, lors de son établissement, et que depuis elle a été suivie et pratiquée constamment, tant avant que depuis la cession du pays, laquelle, loin de l'abolir par implication ou autrement, a, au contraire, donné lieu à des traités et à des dispositions législatives qui, accordant aux habitants du pays l'exercice libre de leur religion

et la jouissance de leurs lois civiles, ont par là même confirmé et continué l'existence de celle en question, laquelle fait partie des unes et est intimement liée avec l'autre.

“ Ils pensent enfin que si cette loi était contraire aux intérêts généraux de la province, et incompatible avec les droits d'une partie de la population, ce ne serait pas par simple implication résultant de ses inconvénients, qu'elle pourrait être abolie, mais seulement par une disposition expresse de l'autorité compétente dont il n'existe aucune trace.”<sup>1</sup>

Ces motifs sont assurément très-graves, et plus on les approfondit, plus on acquiert la conviction qu'ils forment une raison péremptoire en faveur de l'existence de la loi. Nous ne voyons pas comment on peut échapper à l'argument que font ici les codificateurs. Les lois françaises, disent-ils, décrétaient la mort civile des religieux ; or ces lois ont été introduites en Bas Canada, et conservées lors de la cession du pays à l'Angleterre ; donc la loi sur la mort civile des religieux forme encore partie de notre droit. Cet argument est parfait. Par conséquent, les codificateurs, dont le devoir était de rédiger la loi et non pas de la modifier, n'ont pas pu se dispenser de reproduire dans leur travail cette partie de notre droit.

C'était à la législature à l'abroger, si elle croyait ces dispositions contraires à l'esprit qui doit régner dans notre législation, soumise au droit public anglais. Nos Chambres ont conservé cette loi, parce qu'elles l'ont crue, sans doute, conforme aux aspirations, aux mœurs et aux besoins de la population canadienne.

XVI. Mettons, cependant, en regard des raisons des codificateurs, les motifs sur lesquels s'appuie l'Hon. M. Day pour penser que la profession religieuse ne peut pas produire la mort civile dans le Bas-Canada.

“ Le dernier paragraphe de l'article 17, les articles 20, 21, 22, du même titre, et tous les articles du chap. 5 du second titre, concernent la profession religieuse, comme emportant la mort civile.

“ Ces articles ne se trouvent pas dans le Code Napoléon, mais on les prétend basés sur les anciennes lois françaises. Ces lois cependant, d'après des jurisconsultes français distingués, ne sont pas sur ce point sans controverse. Il y a, sans aucun doute, des différences essentielles entre la mort civile qui résulte d'une condamnation judiciaire et les disqualifications que des lois spéciales ou la discipline ecclésiastique ont attachées de temps à autre à la profession religieuse.

<sup>1</sup> Second rapport. Liv. I, p. XVI.

“ Mon objection à ces articles est fondée sur la proposition suivante : c'est que tout le corps de droit sur la matière en question dépendait de la connexion qui existait en France entre une église nationale exclusive et l'Etat, et que du moment que cette connexion a cessé par le changement de souverain, ce droit a cessé en même temps.

“ De plus, ces articles sont, je pense, incompatibles avec les lois d'ordre public en force en cette province, et avec certains droits importants, tant civils que religieux, qui sont également l'apanage de toutes les classes de la population.”<sup>1</sup>

XVII. M. Day, en soulevant la question de l'influence qu'a pu avoir sur la mort civile des religieux l'introduction du droit public anglais, a judicieusement indiqué le point culminant de la discussion. Tout le monde admet, en effet, que la mort civile des religieux existait en France ; il est certain même que cette loi était en force dans ce pays lors de la conquête ; la difficulté se résume donc à savoir si les événements qui ont accompagné ou suivi la cession du Canada à l'Angleterre, ont dû abroger cette partie de notre législation ? Quelques-uns le prétendent, d'autres le nient. Les codificateurs eux-mêmes se sont divisés sur ce point ; il y a également une grande divergence d'idées chez la plupart de ceux qui ont étudié le sujet. La question est donc grave ; elle semble embarrassante ; c'est une raison de ne pas l'éviter, de l'étudier au contraire, et d'essayer de lui donner une solution satisfaisante.

La première chose à examiner, c'est de savoir si la loi de la mort civile des religieux fait partie du droit public ou du droit privé de ce pays. On sait ce que c'est que le droit public : c'est celui qui règle les rapports de l'état, soit avec les autres états, soit avec les individus. D'après cette définition, on admet généralement que l'acquisition et la perte des droits de citoyen tombent dans le domaine du droit public. La partie la plus importante, en effet, des rapports que l'état peut avoir avec les individus, c'est bien quand il s'agit de déterminer la qualité de citoyen, les circonstances et les conditions qui la font acquérir et qui peuvent la faire perdre. Par conséquent, comme celui qui embrasse la profession religieuse perd la vie civile et cesse de jouir des droits de citoyen, c'est au droit public à régler si la loi admettra ou refusera de reconnaître un effet aussi considérable aux vœux monastiques. Voilà en quoi la chose tombe sous les dispositions du droit public ; mais du moment que le principe de la mort civile des religieux est admis par le droit public, c'est au droit privé qu'il appartient d'en régler

<sup>1</sup> Rapport spécial de M. le commissaire Day, p, CIV.

les détails et les effets dans les différents événements de la vie, parce qu'alors, il ne s'agit plus que de régler certains rapports des citoyens entre eux, ce qui tombe essentiellement dans le rôle du droit civil.

Le huit septembre 1760 eut lieu la capitulation de Montréal, et le dix février 1763 fut signé le traité de Paris qui céda définitivement à l'Angleterre la possession du Canada. On a prétendu que ces deux actes internationaux avaient garanti aux Canadiens la jouissance de leurs lois et de leurs coutumes; cela est faux. Nous avons conservé nos lois, non pas en vertu d'une stipulation faite par la France et consentie par le gouvernement anglais; mais en vertu de ce principe de droit public qui veut que le peuple d'un pays conquis ou cédé par traité, conserve sa législation jusqu'à ce que le peuple conquérant l'ait révoqué, et lui en ait imposé une autre. *Cum enim omne imperium victis eripitur, dit Grotius, relinqui illis possunt, circa res privatas, et publicas minores, suæ leges, suique mores, et magistratus hujus indulgentiæ pars est, avitæ religionis usam victis, nisi persuasis, non eripere.*<sup>1</sup> C'est là un principe universellement admis aujourd'hui par les auteurs.<sup>2</sup>

Nous avons donc conservé nos lois jusqu'à ce qu'elles aient été abolies par la proclamation royale de 1763, si toutefois cette proclamation a eu l'effet de nous arracher notre législation, ce qui est fort douteux. Mais quelles sont ces lois que nous avons ainsi conservées? Sont-ce seulement les lois civiles? Les lois d'ordre public jouissent elles aussi du même privilège? Ce ne sont évidemment que les lois civiles: *circa res privatas et publicas minores suæ leges suique mores*, dit Grotius. "*The laws of a conquered country*, dit Lord Mansfield, *continue in force until they are altered by the conqueror.*" "*This may be said*, ajoute Halleck,<sup>3</sup> *of the municipal laws of the conquered country, but not of its political laws, or the relations of the inhabitants with the government.*" Un autre auteur anglais de renom, Lewis,<sup>4</sup> exprime aussi la même opinion: "*A country thus acquiring*

<sup>1</sup> Grotius, 3, 15, 10.

<sup>2</sup> Halleck, *International Law*, etc., p. 824, § 14, et les opinions de Lord Mansfield, du juge en chef Marshall qui y sont citées. Voir aussi l'opinion de Sir L. H. Lafontaine, 2 *L. C. Jurist*. p. 5, celle du juge en chef Hey, 2 *L. C. Jurist* appendice, p. 1.—Lewis, *Essay on the government of dependencies*, p. 202.—Blackstone, *Commentaires*, t. I. p. 108.

<sup>3</sup> *International Law*, etc., p. 824, § 14.

<sup>4</sup> *Essay on the government of dependencies*, p. 202.—La raison pour laquelle je cite de préférence des auteurs anglais, c'est qu'aux yeux de bien des personnes, ils peuvent avoir plus d'autorité que les autres dans la discussion actuelle, attendu qu'il s'agit de déterminer une question de droit public anglais; mais les auteurs français expriment sur ce sujet des opinions semblables à celles des écrivains de la Grande-Bretagne.

*a dependency, is satisfied with reorganizing its local government, and modifying its public law, and is contented to leave its civil law or jus PRIVATUM unchanged."*

Ainsi donc, il est certain qu'il n'y a que nos lois civiles, notre droit privé qui a pu bénéficier de ce grand principe de droit public, si humain et si juste. En vertu de ce principe, nous avons conservé les vieilles lois françaises; elles n'ont pas été arrachées à l'amour des Canadiens, en même temps que le sort des armes nous faisait passer sous une domination étrangère; nous les avons conservées au moins jusqu'en 1763, date de la proclamation royale. Je n'ai pas à examiner ici si cette proclamation a eu l'effet d'abroger les lois françaises dans ce pays; les opinions sont partagées là-dessus; j'en pourrai faire plus tard le sujet d'une étude spéciale. Mais cette question est indifférente pour le sujet qui nous occupe ici; car c'est le droit public et non le droit privé qui a réglé la conservation ou l'abrogation de la loi de la mort civile des religieux. Mais ce droit public, quel est-il? c'est évidemment celui de l'Angleterre, qui par la conquête a remplacé le droit public français. Or chacun sait comment les ordres religieux étaient traités en Angleterre depuis la prétendue réforme. A cette époque, les couvents avaient été rasés, leurs habitants dispersés; en un mot, en 1763, les moines n'étaient plus reconnus par le droit commun anglais.

La mort civile des religieux aurait donc disparu des lois du Bas-Canada, si les deux puissances belligérantes n'eussent fait une convention solennelle, par laquelle l'Angleterre s'engagea de conserver les communautés de femmes, mais seulement les communautés de femmes, dans tous leurs privilèges et exemptions. Cette stipulation est contenue à l'article 32 de la capitulation de Montréal, proposée par M. de Vaudreuil et accordée par le général Amherst.

"Les communautés de filles seront conservées dans leurs constitutions et privilèges; elles continueront d'observer leurs règles, elles seront exemptées du logement des gens de guerre; et il sera fait défense de les troubler dans les exercices de piété qu'elles pratiquent, ni d'entrer chez elles; on leur donnera même des sauvegardes, si elles en demandent."

A cette demande, le général anglais répondit: *Accordé.*

On connaît les constitutions, les privilèges et les règles de nos communautés de femmes: les trois vœux de pauvreté, de chasteté et d'obéissance, le renoncement absolu à tous les biens temporels présents et futurs, l'abandon complet de tous les droits civils, une vie commune sous une même supérieure et d'après des règles

uniformes, sont les principaux caractères que l'on observe dans la constitution des couvents, et ce sont là les constitutions, les privilèges et les règles que le général Amherst, au nom de son roi, a promis de respecter, de protéger et de maintenir. Il n'y en a pas d'autres. Cette faveur a été accordée à nos communautés de femmes en même temps qu'elle était refusée à nos couvents d'hommes, aux Jésuites et aux Franciscaïns. On comprend après cela pourquoi l'article 34 du *Code Civil*, en disant quelles sont les communautés qui conservent les incapacités établies par les lois françaises, déclare que ce sont celles reconnues lors de la cession du Canada à l'Angleterre : ce sont uniquement les couvents de femmes.

Le traité de Versailles, qui rendit définitive la cession de ce pays à Sa Majesté Britannique, est, comme on le sait, fort peu explicite sur les droits que les Canadiens devaient avoir sous la nouvelle domination. Il ne s'explique formellement que sur la conservation de la religion catholique. "Sa Majesté Britannique, dit l'article 4, consent d'accorder la liberté de la religion catholique aux habitants du Canada." Le motif qui engagea le roi de France à demander au gouvernement anglais une stipulation expresse sur l'article du culte, quand on omettait complètement de parler des lois françaises, c'est, sans doute, parce que la religion catholique étant repoussée par le droit public anglais, il fallait convenir explicitement de sa conservation, pour que les Canadiens pussent ensuite réclamer le droit de la pratiquer en liberté ; tandis qu'il n'était pas impossible que les lois françaises continuassent d'exister dans la colonie. En vertu même des principes du droit public anglais, elles devaient subsister en Canada, tant qu'elles n'auraient pas été formellement abrogées par le vainqueur.

"Le silence fut gardé sur l'article de leurs lois, dit Garneau,<sup>1</sup> probablement parce qu'en devenant sujets anglais, ils devenaient participants du pouvoir législatif, tandis que le catholicisme, frappé de réprobation par la constitution de l'état, avait besoin d'une stipulation expresse pour devenir un droit."

Le traité de Paris n'est pas plus explicite concernant la conservation des ordres religieux que sur le maintien des lois françaises. Aussi est-il douteux que nos couvents de femmes aient été protégés et conservés par le vainqueur sans cet article de la capitulation de Montréal, stipulant, comme une des conditions de la soumission des Canadiens, le maintien des religieuses dans tous leurs privilèges et dans toutes leurs exemptions.

<sup>1</sup> Histoire du Canada, t. II, p. 378 ; édit. de 1859.

Cette condition demandée par les officiers français et accordée par le général anglais méritait d'être respectée, et elle l'a été. Nos communautés de femmes ont grandi et se sont développées à l'ombre du drapeau britannique. Dira-t-on que cette stipulation, faite au milieu des armes et du sang, a cessé d'exister parce que le traité de Paris ne l'a pas confirmée; que nos couvents de femmes n'eurent après 1763 aucuns droits, mais que depuis cette époque, ils n'ont recueilli que des faveurs et des actes de bienveillante tolérance? Une semblable prétention serait opposée à toutes les règles de la justice et de l'honneur, aux principes du droit international, à l'interprétation de tous les auteurs; elle serait contraire particulièrement à l'histoire des faits qui se sont accomplis depuis la conquête. Croit-on, en effet, que dans ces mauvais jours où des hommes ennemis du nom français et de la religion catholique, voulaient faire disparaître l'un et l'autre de ce continent, en nous noyant dans des populations étrangères et hostiles; croit-on que dans ces temps malheureux où les autorités anglaises s'emparaient des biens des Jésuites et de ceux des Franciscains, et jetaient des regards d'envie sur les immenses propriétés des Sulpiciens; croit-on que le gouvernement britannique aurait si constamment respecté et protégé les domaines, l'existence et les privilèges des communautés de femmes, s'il ne s'était pas cru inviolablement lié par la parole du général Amherst? Aurait-il toujours agi avec une si rare bienveillance, s'il avait pu penser que le silence du traité de Paris effaçait la capitulation de Montréal, et constituait une abrogation complète de toutes ses clauses? Non, si nos couvents de femmes ont continué d'exister au Canada depuis la conquête, c'est qu'ils avaient droit d'exister; si les lois et le gouvernement ont toujours reconnu leurs constitutions et leurs privilèges, et leur ont constamment permis l'observation de leurs règles, comme sous la domination française, c'est qu'ils possédaient le droit de conserver ces constitutions et ces privilèges, et d'observer ces règles. Soyons assurés qu'il n'y a pas eu sur ce sujet octroi de faveurs, mais seulement l'exacte observance d'un strict droit.

On peut donc répéter avec le plus grand à propos la remarque que faisait Sir L. H. Lafontaine, au sujet des lois françaises, car il y a identité dans la situation que leur a faite le traité de Paris, ainsi qu'aux communautés de femmes: "Le traité de Paris, de 1763, par lequel le Canada a été cédé à l'Angleterre, n'a rien changé à cet état de choses; au contraire, il l'a confirmé et maintenu."<sup>1</sup>

<sup>1</sup> 2 L. C. Jurist, p. 6. Wilcox vs. Wilcox.

Ainsi donc la profession religieuse a conservé son existence en Bas-Canada, en vertu d'une convention particulière, entre les deux gouvernements anglais et français, qui a soustrait les membres de cette profession aux règles ordinaires du droit public anglais.

C'est ainsi que le principe de la mort civile des religieux a été admis dans la législation canadienne. Quant à l'application de ce principe, son exercice, et le règlement des conséquences qu'il entraîne en pratique, on les trouve dans les lois françaises qui avaient, longtemps avant 1763, organisé d'une manière complète les dispositions légales propres à régler ce sujet. Le maintien et la conservation de ces lois nous ont été garantis par l'acte 14 Geo. III, qui nous a aussi renouvelé la permission de professer la religion catholique. On verra ailleurs ces différentes lois telles que reproduites ou modifiées par notre Code.

Il résulte de ces différentes considérations que les événements qui ont accompagné et suivi la conquête du Canada, n'ont pas abrogé cette partie de l'ancienne législation française qui frappait nos religieuses de mort civile. Contrairement à ce que dit l'honorable M. Day, dans l'extrait cité plus haut, les articles du *Code Civil*, qui soumettent la profession religieuse aux mêmes incapacités qu'avant la conquête, ne sont donc pas incompatibles "avec les lois d'ordre public en force dans cette province." Ces articles ne sont pas, non plus, incompatibles "avec ces droits importants, tant civils que religieux, qui sont également l'apanage de toutes les classes de la population;" car les personnes qui embrassent la profession religieuse le font volontairement; elles renoncent librement et de leur plein gré aux droits, aux avantages, comme aux charges de la vie civile. Rien ne les force à ce sacrifice; mais une fois accompli, elles savent que c'est pour la vie. Elles n'ont donc aucun reproche à faire à des lois qui respectent précisément leur décision, jusqu'au point de donner un effet civil durable aux vœux perpétuels qu'elles font, afin de placer par là leurs engagements à l'abri des séductions du monde, de l'inconstance et de la versatilité humaine.

XVIII. Cependant M. le commissaire Day remarque que "tout le corps de droit sur la question de la profession religieuse dépendait en France de la *connexion* qui existait entre une église nationale exclusive et l'Etat." De là, il conclut que "du moment que cette connexion a cessé par le changement de souverain, ce droit a cessé en même temps."<sup>1</sup>

<sup>1</sup> Rapport spécial de M. le commissaire Day, p. CIV.



Cette conclusion ne découle pas des prémisses. La connexion intime qu'invoque M. le commissaire, ou, pour parler plus correctement, ce dévouement filial et respectueux, fruit d'une union intime entre l'Eglise et l'Etat, qui animait ordinairement les rois de France dans leurs actes à l'égard de l'ordre spirituel, a pu être le motif déterminant qui, originairement, a donné naissance aux lois sur la profession religieuse ; c'est même là, ainsi qu'on l'a démontré plus haut, l'esprit qu'il faut voir dans cette législation. Mais cette origine, quelle qu'elle soit ; ce motif, favorable ou défavorable à l'Eglise, n'ont qu'une importance très-minime dans la discussion actuelle ; car peu importent les raisons qui ont suscité ces lois ; ce qu'il suffit de savoir, c'est que ces lois existaient en France, qu'elles ont été apportées au Canada lors de l'établissement du pays, et qu'elles ont été respectées par les traités lors de la conquête et de la cession définitive du Canada. Voilà les circonstances qui sont ici essentielles, et toutes ces circonstances existent indubitablement. La connexion entre l'Eglise et l'Etat, dont parle M. Day, cessant, faut-il conclure que ces lois ont été par là même abrogées ? Pas du tout. Le changement de domination introduit sans doute dans un pays un nouveau droit public, lorsque ce changement s'opère sans aucune condition ; mais tel n'a pas été le cas en Canada. Il ne faut pas oublier que la soumission des armées canadiennes n'a eu lieu, en 1760, qu'après la signature d'un acte public qui a conféré aux vaincus certains droits indéniables, et qui, particulièrement, a stipulé que les communautés religieuses jouiraient des privilèges et des constitutions que leur reconnaissent les lois françaises. Ces conventions ont été tacitement maintenues par le traité de Paris ; et c'est ainsi que, du consentement de toutes les parties intéressées, a été fixé et déterminé le régime sous lequel devait vivre cette classe particulière de personnes. Il n'est donc pas suffisant, dans l'examen de ce sujet, de citer les principes d'après lesquels on a coutume de trancher les questions de ce genre ; il faut, de plus, si on veut atteindre la vérité, se rappeler tous les faits historiques qui modifient l'application de ces principes.

Du reste, si la conclusion de M. Day était exacte, non-seulement la mort civile des religieux devrait disparaître de notre code ; mais aussi toutes les lois qui ont une relation même éloignée avec l'Eglise et les choses religieuses : ainsi nos lois sur le mariage, qui sont généralement tirées du droit canon, auraient dû être éliminées de notre législation ; car elles résultent du dévouement et du respect que l'Etat, en France, portait à l'Eglise ; en d'autres termes, elles sont également, comme les lois sur la profession religieuse, le produit de ce que M. le commissaire Day appelle " la connexion

entre une religion nationale exclusive et l'Etat." Les lois françaises sur le mariage ne reconnaissaient-elles pas, en effet, que le mariage est un sacrement, institué par Jésus-Christ? Ne proclament-elles pas la nécessité de la plupart des conditions de validité exigées par l'Eglise? Evidemment, ces lois doivent leur origine au même sentiment qui a donné naissance aux lois sur la profession religieuse. Pourtant personne n'oserait prétendre qu'avant le *Code* nous n'avions pas les lois françaises concernant le mariage.

Et nos lois concernant les actes de l'état civil, ne sont-elles pas remplies de la plus grande déférence pour le prêtre, pour son caractère sacré, pour ses fonctions sacerdotales, qu'il peut accomplir avec la plus grande liberté, pour l'autorité de l'évêque qui le nomme et le révoque à son gré, sans que le pouvoir civil puisse intervenir en quoique ce soit? Ce respect, ces égards des lois françaises pour le pouvoir ecclésiastique, ne provenaient-ils pas aussi du sentiment qui a donné naissance aux lois sur les vœux monastiques? Oui, et pourtant on n'a jamais pensé que ces lois fussent en contradiction avec notre droit public, ou qu'elles privassent certaines classes de notre population de droits importants, quoique les raisons apportées par le savant codificateur pour faire rejeter la loi sur la profession religieuse, dussent également exclure ces lois sur les actes de l'état civil.

Si l'opinion de M. le commissaire Day sur la profession religieuse est erronée, il s'en suit logiquement que la contradictoire, c'est-à-dire, l'opinion adoptée par la majorité des Commissaires, est vraie. Aussi, devons-nous conclure que les Codificateurs, en proposant les articles relatifs à la mort civile, ont exprimé correctement la loi du pays. Le *Code* ne contient donc aucune disposition nouvelle sur ce sujet; et, en disant que la question reste soumise aux lois qui la réglaient avant la conquête, il nous indique que nous devons, en tout ce qui a trait à cette matière, consulter le vieux droit français, dont l'esprit survit encore en Canada à toutes les révolutions qui, depuis longtemps, l'ont détruit dans le pays qui l'avait vu naître.

XIX. Singulière destinée des nations! Admirons les desseins secrets de la Providence sur l'existence et les transformations des peuples. Lorsque le Canada passa sous la domination anglaise, on disait tristement en France que notre jeune nation allait bientôt perdre la religion et les lois qui avaient présidé à son berceau et protégé son enfance; et voilà qu'un siècle après cette époque mémorable, malgré bien des malheurs et bien des luttes, les Canadiens sont restés plus catholiques que les enfants de la France, et ont seuls conservé la législation qu'on craignait de leur voir perdre en

1760. En sorte que nous sommes encore le peuple de la glorieuse monarchie française, possédant, sans avoir passé par la tourmente révolutionnaire, des libertés que la France n'a su ni conserver, ni même regretter. <sup>1</sup>

E. LEF. DE BELLEFEUILLE.

(A continuer.)

<sup>1</sup> Montalembert.

---

# ANNE SEVERIN.

---

A LADY GEORGIANA FULLERTON.

(Suite.)

XX

— Reviens près du feu, le vent s'élève. Rentre, mon enfant, je t'en prie. Tu attendras aussi bien ici qu'à la place où tu es.

Ces mots s'adressaient à Anne qui ne sembla pas d'abord entendre la voix de sa mère. Elle était assise dans le jardin, à quelque distance de la fenêtre ouverte, et regardait devant elle, immobile et attentive, indifférente à la bise d'automne qui couvrait en ce moment le ciel de nuages et attristait la fin d'un des derniers beaux jours d'octobre.

Le petit jardin du chalet était tenu avec soin et, malgré l'arrière-saison, égayé d'un grand nombre de fleurs et d'arbustes dont les couleurs se distinguaient encore dans l'ombre croissante du crépuscule. Ce jardin était entouré d'une grille à hauteur d'appui et donnait, d'un côté, sur une vaste prairie, de l'autre, sur la route.

De la place qu'elle occupait, la jeune fille apercevait la prairie, le chemin qui la traversait en serpentant, et, au bout de ce chemin, les arbres de ce parc de Villiers dont les sombres masses commençaient à se confondre avec les nuages gris et noirs amoncelés au couchant.

En entendant une seconde fois la voix de sa mère, Anne fit de la

tête un signe d'obéissance ; mais avant de rentrer, elle alla encore jusqu'au bout de l'allée et demeura un instant appuyée contre la grille du jardin regardant au delà. Le vent qui augmentait toujours agitait autour de sa taille souple et mince les plis épais d'une robe de laine grise, rejetait en arrière ses cheveux et découvrait en entier son visage et son front : ainsi posée, il eût été difficile de ne pas remarquer sa tournure gracieuse, difficile aussi peut-être de n'être pas frappé de l'expression de son regard, de la finesse de ses traits, mais surtout d'un charme indéfinissable répandu sur toute sa personne, don mystérieux (pour lequel les Italiens seuls ont un mot)<sup>1</sup>, qui efface la laideur et sans lequel la beauté cesse de plaire.

Après un dernier regard jeté sur le chemin de la prairie, Anne se décida enfin à revenir auprès du foyer où l'attendait sa mère. En rentrant dans sa chambre, elle ferma la fenêtre, et s'agenouillant devant le feu :

— Il fait en vérité froid ce soir, dit-elle ; l'hiver n'attend pas pour venir cette année que l'automne soit fini.

Elle regarda un instant le feu en silence, puis elle s'écria tout d'un coup :

— Qu'est-ce donc ? ma mère..... Que pensez-vous que ce puisse être ?...

— Pourquoi veux-tu que ce soit quelque chose d'extraordinaire ?

— Parce que jamais mon père n'est dehors à l'heure qu'il est ; parce que jamais Guy n'a envoyé chercher mon père pour lui parler ; il a bien plus tôt fait de venir quand il a quelque chose à lui dire...

— Mais ce n'est peut-être pas Guy, c'est son père qui aura eu quelque affaire à communiquer à Severin, et Guy l'aura seulement envoyé chercher de la part du marquis.

— Peut-être, dit Anne.

Et approchant de la table une chaise basse, elle s'assit, appuya sa tête sur sa main et resta en silence les yeux fixés sur la flamme du foyer qui, en ce moment, éclairait seule la chambre. Madame Severin avait tiré son chapelet de sa poche, au moment où l'obscurité l'avait obligée à fermer son livre ; mais à la manière dont elle le faisait passer d'une main dans l'autre, le tournant et le retournant en tout sens d'un air distrait, il était facile de voir qu'elle était moins étrangère à la préoccupation de sa fille qu'elle ne voulait le paraître.

<sup>1</sup> Simpatica.

La chambre, dans laquelle nous introduisons le lecteur pour la première fois, avait plutôt l'aspect d'une bibliothèque que celui d'un salon. Des livres en grand nombre, rangés à l'entour, ne laissaient de place que pour quelques gravures dont les cadres dorés se détachaient sur le papier sombre qui couvrait le mur. En face de la cheminée un piano était placé non loin d'une fenêtre dont la profonde embrasure contenait un siège et un bureau ; plus près du feu, une table ronde, une causeuse et quelques fauteuils ; tel était l'ameublement éclairé en ce moment par la lueur indistincte du foyer, et de temps à autre, un jet de flamme un peu plus vif permettait d'apercevoir au-dessus de la cheminée le portrait de la marquise de Villiers, belle, grave et touchante, telle qu'elle était à l'époque où ce portrait avait été placé au châlet.

Le silence durait depuis environ une demi-heure, lorsque l'horloge sonna. Au même moment la porte s'ouvrit, et un serviteur parut portant à la main une lampe qu'il plaça sur la table ronde.

Anne se leva vivement :

— Sept heures !... Sept heures déjà, est-ce possible, Sylvain ? dit-elle. A quelle heure précisément est-on venu chercher mon père ?

— A deux heures, mademoiselle.

— Deux heures... et il en est sept ! Vous a-t-on bien dit qu'on venait de la part de M. le comte et non pas de celle de M. le marquis.

— De la part de M. le comte, dit Sylvain.

— Qui était-ce ?

Sylvain eut l'air de ne pas comprendre.

— Je veux dire, qui a-t-on envoyé du château ? Était-ce Thibault, le valet de chambre de M. le marquis ?

— Non, mademoiselle, c'était Louis, le valet de chambre de M. Guy.

— Enfin, qu'importe, dit madame Severin, après que Sylvain se fût retiré. Quel intérêt prends-tu à savoir quel est le serviteur qui a apporté un message aussi simple ? Quelle idée te passe par l'esprit ?

— Mon idée, ma mère, la voici, dit Anne en venant se rasseoir ; mon idée, puisque vous le voulez savoir, c'est qu'il est arrivé quelque chose de grave entre Guy et son père.

— Mais à quel propos ? dit madame Severin avec une vivacité qu'elle cherchait à réprimer. As-tu quelque indice ?... se sont-ils disputés encore ?

— Disputés !... non ; du moins je ne le sais pas. Mais je sais que Guy n'était pas d'une humeur endurante aujourd'hui et...

— Tu l'as vu !...

— Oui, ce matin après la messe, j'avais pris par l'avenue pour traverser le chemin de la prairie, je marchais vite et sans m'apercevoir que Guy m'avait suivie. Lorsque j'ai reconnu son pas, je me suis arrêté sur-le-champ, mais quand il ma dit : " Si tu voulais bien ne pas courir ainsi quand j'ai à te parler." j'ai bien compris au son de sa voix, et avant de l'avoir regardé, qu'il y avait quelque chose.

— Et qu'y avait-il ?

— C'est ce que je lui ai bien vite demandé. " Il y a, m'a-t-il dit, que je suis décidé à m'en aller, à ne plus revenir... Vois-tu, tout vaut mieux que de vivre ainsi, toujours critiqué, contrarié, méconnu... Oh ! oui, méconnu ! J'aimerais tant mon père, s'il me le permettait, mais le fait est que je lui ressemble trop. Il vaut mieux que cela finisse, et une foule d'autres choses." Il avait les larmes aux yeux, ce pauvre Guy, mais il n'en était pas moins déterminé et même violent ; violent, répéta-t-elle, comme je ne l'avais jamais vu depuis le jour où... Anne s'arrêta, et regarda un instant la cicatrice que laissait apercevoir sur son bras droit sa manche entr'ouverte.

Madame Severin suivit son regard et pâlit ; ses deux mains entre lesquelles elle tenait son chapelet se joignirent involontairement ; elle leva ses yeux avec une expression d'anxiété à laquelle le beau regard mélancolique du portrait placé au-dessus de la cheminée semblait répondre. Madame Severin eut presque l'air de lui adresser une prière, puis, faisant sur elle-même un effort, elle reprit son livre en silence, ne voulant pas ajouter ses propres craintes à celles qu'elle ne savait plus combattre. Une heure tout entière se passa ainsi. Au bout de ce temps, ce fut madame Severin elle-même qui se leva et agita une petite sonnette placée auprès de la porte.

Sylvain parut ; mais avant qu'il eût refermé la porte, le bruit d'une voiture se fit entendre et presque au même instant on sonna à la porte du jardin, qui donnait sur la route.

— C'est le phaéton de M. le comte, dit Sylvain.

— Guy, à cette heure-ci ! s'écrièrent ensemble la mère et la fille.

" C'est donc à mon père qu'il est arrivé malheur," telle fut la pensée qui traversa l'esprit d'Anne, tandis qu'elle se précipitait au-devant de celui qui arrivait. Mais avant qu'elle pût formuler cette nouvelle inquiétude, son père lui-même parut.

C'était lui et non le jeune comte de Villiers qui venait de descendre du phaéton. Anne se jeta dans ses bras. M. Severin embrassa sa fille en silence, puis il donna ordre au cocher d'attendre et

entra dans le salon ; mais au moment où Sylvain s'approcha comme de coutume pour emporter la canne de son maître, il lui dit :

— Je vais ressortir, laisse tout cela, et il marcha vers la cheminée où il s'appuya un instant sans rien dire.

Un seul regard avait suffi pour faire comprendre à Anne que son pressentiment était réalisé, et que son père apportait une très-mauvaise nouvelle.

Avec la rapidité étrange de la pensée en pareil cas, tous les événements possibles traversèrent son imagination, et pendant les trois minutes de silence qui suivirent, mille scènes effrayantes et détaillées se passèrent devant elle. Ceux-là sont heureux qui ne connaissent pas cette attente certaine d'un malheur dont la nature est vague encore, et qui n'ont jamais compté les battements de leur cœur pendant la durée de pareilles minutes.

— Qu'est-il arrivé, mon Dieu ! s'écria madame Severin, tandis que les yeux d'Anne et ses mains jointes répétaient silencieusement la même question.

— Va, dit M. Severin brièvement à sa fille, va te préparer à sortir avec moi, ma petite, il est arrivé un malheur au château et on y a besoin de toi. Va vite et reviens, il faut que nous partions sur-le-champ.

Anne comprit que l'important en ce moment était de faire promptement ce qu'on attendait d'elle. Elle sortit donc sans faire de question, monta dans sa chambre, mit son chapeau, attacha son manteau d'une main tremblante, et en moins de cinq minutes elle était redescendue. Au moment où elle ouvrait la porte du salon, elle entendit sa mère qui disait avec une expression de vive anxiété :

— Mais, cependant, mon ami, réfléchis, je t'en conjure.

Et M. Severin répondait :

— Il n'y a pas à réfléchir quand il n'y a qu'une chose à faire.

Et se tournant vers sa fille qui entrait :

— Allons, ma petite Anne, viens, partons, ce qu'il y a de plus à te dire, je te le dirai chemin faisant.

Il prit le bras de sa fille, lui fit rapidement traverser le petit jardin. Madame Severin les suivit jusqu'à la grille. Là, elle prit tout d'un coup Anne dans ses bras en lui disant tout bas :

— Que Dieu te protège, mon enfant, et qu'il t'inspire.

Puis enveloppant soigneusement la taille de sa fille dans les plis de son manteau, elle la fit monter la première en voiture ; elle sembla ensuite faire encore tout bas à son mari une instante recommandation, à laquelle le geste de M. Severin sembla répondre :



“ Qu'y voulez vous faire ? ” et le père et la fille disparurent, les chevaux emportant au grand trot sur la route de Villiers la voiture qui les emmenait.

## XXI

Anne, étourdie par le mouvement de la voiture, par la nuit, par la brusque réalisation des craintes qui l'avaient obsédée tout le jour, regardait en silence fuir la route ou suivait de l'œil les nuages qui parfois cachaient la lune, parfois la découvraient, laissant voir à sa lumière les arbres agités et le ciel menaçant... Elle n'osait interroger son père et attendait avec anxiété qu'il parlât le premier ; mais bientôt elle s'aperçut que, plongé dans une profonde rêverie, il ne pensait plus du tout à elle.

Les minutes s'écoulaient cependant, il ne fallait pas beaucoup plus d'un quart d'heure pour aller du chalet au château de Villiers, et on en apercevait déjà de loin la façade et les tours, lorsque Anne, touchant légèrement le bras de son père, lui dit :

— Nous voici bientôt arrivés ; ne me direz-vous pas, mon père, pourquoi vous êtes venu me chercher et pourquoi il me faudra du courage ?

M. Severin eut l'air de revenir à lui :

— Ah ! que tu as bien fait de me parler, dit-il, j'oubliais que tu étais là et ce que j'avais à te dire encore...

— Anne, dit-il en reprenant subitement et avec effort le ton calme et ferme qui lui était ordinaire, mon pauvre maître est mort !

— Mort ! répéta Anne en pâlisant.

Il y eut un moment de silence.

— Et Guy ?... Guy était-il près de lui ? balbutia-t-elle en tremblant.

— Ecoute : Guy, sorti à sept heures, n'était rentré qu'à midi. Il est alors monté chez son père ; au bout d'une heure, il est sorti de la chambre, pâle et agité. Son cheval l'attendait à la porte, il est parti au grand galop. Cinq minutes après, Thibault est remonté chez son maître ; juge de son effroi, il était étendu au milieu de la chambre, sans mouvement !

— Oh ! mon Dieu, mon Dieu, dit Anne d'une voix étouffée ; et ensuite, mon père ? C'est Guy, nous a-t-on dit, qui vous avait envoyé chercher ; il était donc revenu ?

— Oui, dit Severin, parce que le premier soin de Thibault avait été de le faire rappeler, mais l'accident était arrivé depuis plus d'une heure lorsqu'on parvint à le rejoindre. En attendant, le marquis avait repris connaissance et avait lui-même fait appeler

M. le curé, lorsque Guy est entré dans la chambre. Son père l'a reconnu, il lui a tendu la main, mais il ne pouvait plus parler... Guy lui disait une foule de paroles incohérentes, il lui demandait pardon avec véhémence... puis se levait pour envoyer de tous côtés chercher des médecins, et c'est alors qu'il m'a fait appeler... Lorsque je suis entré dans la chambre, mon pauvre maître a, je crois, entendu ma voix, il m'a semblé, lorsque je lui ai pris la main, qu'il a serré la mienne... mais son dernier regard a été pour son fils.

— Et pas un mot ? dit Anne.

— Non. pas un.

M. Severin se tut quelques instants.

— Mais laisse-moi achever, car nous voici à la grille, dit-il enfin.

“ Lorsque, au bout d'une heure, nous avons voulu arracher Guy du corps de son père, il a résisté à nos efforts d'une façon si étrange qu'il semblait avoir perdu la raison ; il disait qu'il avait tué son père et mille autres folies... Trois heures se sont passées ainsi, et alors le vieux Thibault a dit : “ Si quelqu'un peut avoir quelque influence sur lui, c'est mademoiselle Anne ; il faudrait aller la chercher.” Et c'est pour cela, mon enfant, que je suis venu... Avons-nous eu tort de compter sur toi ? Tu as souvent su le calmer dans de pareils accès. Puisse Dieu t'en faire la grâce aujourd'hui !

Anne courba la tête sans répondre et fit mentalement une rapide prière.

La voiture s'arrêtait en ce moment. Elle sauta à terre et entra dans le vestibule désert. L'ordre qui habituellement caractérisait toutes choses dans ce vieux manoir, semblait avoir complètement disparu et tous les objets y étaient transformés par cet aspect que donne à tout dans une maison l'apparition récente du malheur.

La lampe suspendue au milieu du vestibule n'était point allumée, l'immense foyer où brillait d'habitude un feu pétillant était éteint. Une lumière placée sur la haute cheminée éclairait seule et faiblement cette immense salle d'entrée et permettait à peine de distinguer les premières marches de l'escalier situé au fond, vers lequel Anne se dirigea sur-le-champ ; mais à peine en avait-elle franchi les premières marches, que son père l'arrêta :

— Attends, lui dit-il à voix basse ; assieds-toi là et laisse-moi monter le premier, je viendrai te chercher quand je trouverai le moment opportun.

Anne redescendit docilement et s'assit dans le vestibule, tandis que M. Severin montait l'escalier sur lequel la lune voilée jetait à travers les hautes fenêtres une lueur incertaine mais suffisante pour le guider.

Au bout de quelques instants, on entendit en haut une porte

s'ouvrir, puis un bruit de voix, puis la même porte se refermer avec violence, et bientôt après Anne vit reparaitre son père dans la galerie qui faisait le tour du palier au premier étage. Il était accompagné de Thibault portant une lumière à la main, et de deux autres domestiques. Ils parlaient tous ensemble, sans trop élever la voix. Anne alors monta rapidement l'escalier et rejoignit son père :

— Je comprends, lui dit-elle à voix basse, vous avez encore une fois cherché à le faire sortir de cette chambre, et maintenant il s'y est enfermé.

— Oui, mademoiselle, dit le vieux Thibault d'une voix tremblante, c'est bien cela ; mais véritablement il ne doit point avoir sa tête pour s'obstiner ainsi, et il est certainement dangereux de le contrarier...et pourtant il faut bien que les choses nécessaires se fassent. A peine si nous avons pu allumer deux cierges et placer de l'eau bénite près du lit...Pas plus à M. le curé qu'aux autres, il ne veut permettre d'entrer...Maintenant il a pris monsieur votre père et moi par le bras et nous a forcés de sortir, et comme Jean et Louis voulaient rester après nous, il s'est emporté et les a jetés dehors, et maintenant il a fermé la porte...que le château en tremble encore !

Anne, tout en écoutant, se dirigeait vers un large corridor qui aboutissait dans la galerie au haut de l'escalier. Au bout de quelques pas, elle s'arrêta.

— Mais il y a une autre porte à cette chambre, dit-elle.

— Oui, celle qui donne dans le cabinet de toilette, mais il l'aura sans doute fermée aussi, et d'ailleurs cette petite chambre n'est presque jamais ouverte sur le corridor. M. le marquis tenait toujours cette porte-là fermée en dedans ; vous savez bien qu'il n'y laissait jamais entrer personne.

Anne savait cela en effet et n'était jamais entrée dans cette pièce.

— Voyons, cependant, dit-elle, c'était le soir qu'il s'y enfermait ordinairement. Il se peut donc qu'aujourd'hui...

Elle n'acheva pas, mais le vieux serviteur la comprit. La main qui la veille encore avait fermé cette porte était maintenant glacée par la mort. Anne mit doucement la sienne sur le bouton de la serrure, la porte s'ouvrit ; ils s'arrêtèrent.

— Laissez-moi tous maintenant, dit Anne. Si la porte de la chambre à coucher est ouverte, j'entrerai sans bruit...Si elle est fermée, je la lui ferai ouvrir. N'ayez pas peur, attendez-moi, mais pas ici, dans le salon ou en bas, il faut qu'il sache que je suis seule.

M. Severin et Thibault ne firent aucune opposition, ils semblaient comprendre qu'il n'y avait pas en ce moment autre chose à faire.

Anne prit le flambeau des mains de Thibault et attendit dans le corridor qu'ils se fussent éloignés, puis elle entra en refermant la porte sur elle et elle se trouva pour la première fois de sa vie dans le cabinet de toilette.

Cette pièce, qu'on nommait ainsi parce que telle avait été en effet sa destination primitive, contingue comme elle l'était à la principale chambre à coucher du château, ressemblaient maintenant à un oratoire. Il ne s'y trouvait, en effet, pour tout meuble qu'un prie-Dieu appuyé contre le mur de droite en face de la porte d'entrée, un orgue placé entre deux fenêtres en ogive. Rien ne témoignait du reste que ce fût un lieu de prière. Quelques livres soigneusement enfermés dans une armoire vitrée, avec un crucifix, deux ou trois autres objets de dévotion et quelques bijoux, parmi lesquels Anne remarqua un large médaillon d'argent, indiquaient un souvenir pieusement conservé, mais aucune piété vivante n'avait laissé dans ces murs sa trace récente. Tout y était calme mais froid, et on aurait pu croire cette chambre entièrement abandonnée si un grand fauteuil placé dans l'un des angles et près duquel se trouvait un petit guéridon n'eût indiqué que quelqu'un venait parfois s'asseoir à cette place, d'où les yeux se portaient naturellement sur un grand portrait placé au-dessus du prie-Dieu et qui reproduisait les traits d'une jeune fille dans tout l'éclat d'une rayonnante beauté.

La lumière qu'Anne tenait à la main éclaira tous ces objets l'un après l'autre... Elle ne s'attendait point à l'aspect de ce lieu et un sentiment de religieux attendrissement succéda à tous ceux qui l'avaient émue jusque-là. Elle se sentit tout d'un coup parfaitement calme et comme environnée de la protection de Dieu et de celle d'une âme bienheureuse. Elle posa sa lumière sur le prie-Dieu et s'y agenouilla en levant les yeux vers la gracieuse image, qui semblait lui sourire. Elle reconuissait bien ce beau visage, il lui était depuis longtemps familier et cher... C'était le même regard qui, une heure auparavant, avait semblé répondre au regard de sa mère. Ce portrait était celui de la même femme, seulement ici, elle semblait redevenue jeune comme elle-même et lui envoyer à travers ses lèvres entr'ouvertes des baisers aussi bien que des bénédictions.

— Aidez-moi et priez pour lui, murmura Anne en se levant, et elle s'approcha sans bruit de la porte qui communiquait avec la chambre mortuaire. Elle tenta de l'ouvrir, mais la porte était fermée en dedans, et aucun bruit ne répondit, dans l'intérieur, au bruit que la clef venait de faire sous sa main... Elle prêta l'oreille... un sourd gémissement troublait seul de temps en temps le silence

...du reste aucun mouvement ne se faisait entendre, son cœur battait...Elle attendit un instant, puis elle frappa distinctement à la porte. Pas de réponse. Elle frappa encore, un peu plus fort cette fois. Même silence. A la troisième fois, elle entendit un brusque mouvement et quelques pas décidés se rapprochèrent de la porte. Là ils s'arrêtèrent, et une voix dont l'accent était bref et impérieux dit ces mots :

— J'ai dit que je voulais rester seul ici ; n'a-t-on pas compris que *je le veux* ?

Anne était au moment de parler, mais la voix lui manqua : elle se tut et attendit encore quelques minutes, puis d'une main ferme elle frappa à la porte pour la quatrième fois. Le bruit d'un pied violemment frappé contre terre lui fit quitter la porte avec précipitation, et ses yeux se remplirent de larmes. Un tel acte de colère lui semblait une profanation du silence de la nuit et du silence de la mort, elle n'osa répondre aux mots : " Qui est là, qui ose me poursuivre ainsi ?..." prononcés par Guy avec une violence croissante.

Elle restait incertaine et debout au milieu de la chambre, les mains jointes, s'écriant : Oh ! mon Dieu ! mon Dieu ! inspirez-moi ! Lorsque tout à coup une idée étrange se présenta à son esprit et elle obéit à cette nouvelle impulsion sans prendre le temps de réfléchir, ni celui de se rendre compte de sa propre intention. L'orgue était devant elle, elle s'en approcha, l'ouvrit, et posa doucement ses mains sur le clavier ; elle fut presque effrayée du bruit que produisit, dans ce profond silence, ce premier et harmonieux accord. Elle s'arrêta, craignant d'être interrompue par quelque nouvel acte de violence. Mais n'entendant plus rien, elle recommença à jouer et passa pendant quelques instants d'une modulation à une autre...puis enfin, se souvenant d'une mélodie préférée entre toutes par celui qui l'entendait et l'écoutait peut-être, elle se hasarda à en murmurer quelques notes. Sa voix douce et pure s'affermir en chantant et elle acheva sans trembler les paroles du premier couplet :

La mort est une amie  
Qui rend la liberté ;  
Au ciel reçois la vie  
Et pour l'Éternité !

A peine avait-elle achevé ces derniers mots, que la porte d'où elle venait d'être si impérieusement repoussée, s'ouvrit doucement...Le cœur d'Anne battit, mais elle ne quitta pas le clavier...Guy était près d'elle, il était entré en silence et s'était appuyé près de l'orgue, le dos au mur, les bras croisés. Anne jeta sur lui un timide

regard qu'il n'aperçut pas, et ce regard ne la rassura point. Ce visage pâle, ces cheveux en désordre, ces grands yeux ouverts regardant fixement devant eux, sans l'ombre d'attendrissement, c'étaient là les signes d'un désespoir plus voisin de la folie que d'une douleur naturelle et permise. Cependant, tout en priant Dieu, elle continua à jouer et bientôt même d'une voix redevenue légèrement tremblante, elle se hasarda à achever la romance commencée.

Adieu ! jusqu'à l'aurore  
Du jour en qui j'ai foi,  
Du jour qui doit encore  
Me réunir à toi !

Avant qu'elle eût fini, la haute taille du jeune homme s'était courbée...Sa tête tomba dans ses mains...Anne esseyà de parler. Elle ne le put, et elle continua à jouer et à prier en silence ; mais aucune parole n'eût exprimé aussi bien ce qu'elle voulait dire que le faisait en ce moment à l'insu d'elle-même l'instrument qui résonnait sous l'émotion de son âme...Le silence ne dura plus que quelques minutes...bientôt Guy se jeta à genoux et ses larmes, se faisant jour enfin, baignèrent le plancher, sur lequel il était tombé comme épuisé, par le soulagement même qui venait de rendre la clarté à son esprit, et la tendresse à son cœur !

Anne, les mains jointes, était aussi à genoux près de lui, et leur premier regard à tous deux se porta vers le portrait suspendu au-dessus de leurs têtes.

— Oh ! merci, ma mère, dit enfin Guy d'une voix entrecoupé. Merci, Anne, merci ! Tu as, encore cette fois, été mon bon ange.....

Deux heures après, Anne était assise dans sa petite chambre au chalet, défaisant les longues tresses de ses cheveux et séchant devant le feu ses pieds mouillés par la pluie qui depuis son départ était tombée à torrents : sa mère, debout près de la cheminée, écoutait la fin de son récit.

— Il a pleuré longtemps, et moi, vous comprenez bien que je me gardais de l'interrompre. Enfin, il a fini par se remettre un peu, et, sans attendre mes questions, il m'a dit ce que j'avais en partie deviné...Oui, il a eu ce matin, après m'avoir quittée, une scène terrible avec son père...Vous dire exactement ce qui s'est passé, je ne puis, car Guy ne le savait plus bien lui-même, il se souvient seulement qu'il s'était d'abord contenu, comme il me l'avait promis, mais il croit qu'ensuite, il s'est emporté à son tour...et Dieu sait quelles paroles lui seront échappées alors !... Il a bien vu que son père changeait de visage, mais il a cru que c'était l'effet de la colère,

et il sortit ainsi de la chambre sans dire un mot de plus, sans se retourner !... Figurez-vous, ma mère, ce qu'il a ressenti lorsqu'on l'a rappelé et lorsqué, à son retour, il a trouvé son père expirant !.. Ah ! si vous l'aviez entendu... Et de fait, dit-elle, en se couvrant le visage de ses deux mains, c'est vraiment bien affreux d'avoir, même involontairement, causé la mort de son père !

Et Anne, dont la fermeté ne s'était pas démentie un instant pendant toute la durée de cette soirée, éclata tout d'un coup en sanglots.

Sa mère s'assit près d'elle en silence, prit doucement sa tête et l'appuya sur son sein, la caressant comme si elle eût été un enfant, sans chercher à arrêter ses larmes, écartant seulement de son visage ses longs cheveux qui tombaient en désordre. Anne peu à peu se calma, mais elle resta la tête appuyée sur sa mère sans parler, sans se mouvoir, baisant seulement de temps en temps la main qui passait sur son visage, et, dans ce doux bien-être qui est pour un enfant aimé l'image terrestre du repos divin, elle finit enfin par s'endormir dans les bras de sa mère.

Madame Severin essuya les larmes qui baignaient encore les longues paupières de sa fille et regarda un instant ce doux visage endormi avec une tendresse qui sembla tout à coup se transformer en douleur !... Hélas ! combien de cœurs maternels sont ainsi transpercés par ce glaive prophétique qui atteint la plus sainte et la plus sublime de toutes les mères dans les premières heures de sa joie ! Combien tressaillent de la même douleur, lorsqu'une vision de l'avenir leur fait entrevoir pour la première fois les souffrances réservées à l'enfant bien-aimé, qui dort encore en paix dans leurs bras, et l'impuissance de leur amour à les en préserver !

## XXII

Les funérailles du marquis de Villiers étaient terminées, les cierges étaient éteints, et la lueur du jour, presque partout interceptée par les plis de la tenture noire qui couvrait les murs, permettait à peine de distinguer les vives couleurs des écussons suspendus aux piliers, et de loin la nappe blanche et les flambeaux de l'autel ; l'église redevenue silencieuse semblait être tout à fait déserte : deux hommes cependant y étaient demeurés prosternés, l'un au pied de l'autel, l'autre dans le banc de la famille de Villiers, où ses vêtements de deuil empêchaient de le distinguer au milieu des sombres draperies dont il était environné. Au bout de

quelques instants celui qui priaît devant l'autel se leva et s'approcha du banc.

— Levez-vous, Guy, et suivez-moi ! dit-il à voix basse.

Guy leva la tête et vit l'abbé Gabriel, mais il n'eut pas l'air d'abord de l'avoir entendu. Le curé répéta une seconde fois les mots qu'il venait de dire, ajoutant :

— Venez chez moi, mon enfant, j'ai à vous parler.

A cette seconde injonction le jeune homme se leva docilement, et quitta l'église avec le curé, par une porte latérale qui donnait sur le jardin du presbytère.

En se trouvant en plein air, Guy éprouva une première sensation de soulagement. Un vent violent chassait les nuages et courbait jusqu'à terre les arbres du jardin. Il s'arrêta un instant, appuyé contre la porte de l'église et regarda le ciel gris, tandis que le vent soulevait sa chevelure et rafraichissait son front et ses yeux brûlants et fatigués.

Pendant ce temps, le curé entraît dans sa demeure, et jetait un regard sur son petit foyer, pour s'assurer qu'on n'avait point négligé d'y allumer un fagot rendu déjà nécessaire par le froid prématuré de la saison, mais plus encore par son désir d'égayer le plus possible la petite chambre où il allait recevoir son jeune ami. Celui-ci parut bientôt en effet et prit tristement sa place auprès du foyer.

Toute la tendresse d'un cœur dont l'amour de Dieu avait transfiguré les affections sans les éteindre, s'était concentré sur ce petit cercle, au milieu duquel la Providence avait placé l'abbé Gabriel, jeune encore, et dont elle ne l'avait plus séparé. Il en avait partagé toutes les tristesses et toutes les joies. Il s'était trouvé là pour aider Charlotte dans sa première épreuve, ainsi que dans celles qui l'attendaient plus tard ; il avait béni son mariage, et ensuite celui de Louise ; et les deux enfants qu'il avait vus grandir sous ses yeux, étaient maintenant ce qu'il aimait le mieux au monde. Mais comme Anne ne lui avait jamais causé de souci, il s'occupait davantage de Guy, qui était pour lui l'objet d'une incessante sollicitude.

Et cependant si l'abbé Gabriel avait cédé à son optimisme naturel, il se serait tout simplement enthousiasmé pour ce caractère énergique et ardent, toujours noble et généreux, même dans ses emportements, qui se laissait souvent entraîner par son humeur, mais savait résister mieux qu'un autre à ses penchants ; caractère imparfait sans doute, mais attrayant, où se rencontraient de grandes ombres, mais pas une tache, et qu'il éprouvait à la fois le désir de corriger et la crainte d'altérer.

Mais l'abbé comprenait trop bien que si son cher enfant ne



parvenait pas à dominer son naturel emporté, non-seulement il en souffrirait et en ferait souffrir les autres, comme il avait souffert lui-même de celui de son père, mais que si des accès tels que celui auquel il s'était livré récemment se renouvelaient, ils porteraient atteinte à une certaine confiance en lui-même (déjà diminuée par ses fréquentes rechutes) dont la perte entraînerait l'abaissement de son caractère et peut-être l'avilissement de son âme.

Cette confiance en ses propres forces, il voulait en ce moment la lui rendre, et en même temps lui inspirer la détermination d'en user ; et il se croyait assez d'ascendant sur lui pour l'obtenir. Cet ascendant était si grand en effet que, lorsque Guy se trouvait seul avec le curé, il se sentait comme entraîné à lui ouvrir son cœur tout entier et disait volontiers qu'entre ce genre de causerie et une confession, il n'y avait qu'une seule différence, c'est que l'une avait lieu au presbytère et l'autre se passait à l'église.

Il y avait bien dix minutes que Guy était assis en face du curé sans qu'il eût encore dit une parole. Son regard errait tristement dans le vague, et l'expression du découragement le plus complet était empreinte sur ses traits et dans toute son attitude.

Depuis que la douce intervention d'Anne lui avait rendu la raison, il n'avait plus eu un seul moment de violence, ni même de vivacité. Il avait fait effort sur lui-même pour réparer son emportement du premier instant, pour donner avec calme les ordres nécessaires, pour veiller enfin à ce que les détails de la triste cérémonie qui venait de s'achever, répondissent à ce qu'exigeait le respect dû à celui qui n'était plus, et même à quelques-uns de ses préjugés. Guy avait cru en tout ceci obéir encore à son père, et il n'avait rien oublié.

Mais maintenant, tout était fini et il ne sentait plus qu'un mortel accablement :

— Vous souvenez-vous, dit-il enfin, vous souvenez-vous que dans mon enfance vous me disiez souvent, que si je ne me corrigeais pas, un jour viendrait où, dans un accès de fureur, je commettrais quelque acte irréparable. Oh ! votre prédiction s'est cruellement réalisée. ...Oui, trop cruellement, répéta-t-il, en levant sur le curé ses yeux rougis de larmes ; car vous savez si, malgré tout, je l'aimais ! si j'avais souvent rêvé, désiré, espéré, que ma tendresse lui deviendrait consolante, et adoucissait ses derniers jours : et maintenant c'est fini ! et, au lieu de cette douleur filiale et sainte que tous, hormis les derniers misérables, ressentent à la mort d'un père, me voici livré pour la vie à un regret brûlant, à un remords qui me fait l'effet de rendre vaines pour moi toutes les espérances de la vie !

Avoir aimé son père et se dire qu'on l'a tué !... Ah ! dites-moi si ce n'est pas trop !

La tête de Guy retomba dans ses deux mains et il se tut un instant, tandis que le curé, les bras croisés, la tête légèrement inclinée en avant, les yeux cependant fixés sur Guy, laissait le pauvre enfant, pour lequel son cœur de prêtre ressentait une pitié plus que paternelle, exhaler tous les sentiments qui remplissaient son âme. Il ne voulait point l'interrompre avant que ce premier accès d'expansion et d'abandon fût calmé, avant aussi que cette violente explosion de repentir eût fait son œuvre réparatrice d'expiation.

Mais Guy revenant avec agitation sur le sujet qu'il venait d'aborder, le curé s'aperçut qu'un mal se substituait à un autre dans cette âme véhémence, et qu'il était temps d'y mettre un terme ; il se leva alors, prit la main de Guy dans l'une des siennes, et de l'autre lui relevant la tête comme lorsqu'il était encore un enfant, il lui dit tout d'un coup d'une voix grave, mais d'une douceur pénétrante :

— C'est assez, Guy, et je vous arrête, vous ne me soupçonneriez pas de vouloir atténuer vos torts par condescendance. Je ne t'ai jamais gâté, n'est-ce pas ? mon pauvre enfant ; eh ! bien, écoute-moi et crois-moi.

Le curé ne tutoyait plus Guy depuis bien des années, à moins qu'il ne fût sous l'empire d'une vive émotion ou emporté par la chaleur de son discours ; alors il revenait malgré lui à cette habitude des jours de l'enfance de Guy, qui, de son côté, devenait toujours plus attentif lorsque le curé s'oubliait, ou plutôt se souvenait ainsi. En ce moment l'accent de sa voix ajoutait à l'effet de ses paroles :

— Ecoute-moi donc bien, dit-il. Ce que tu dois pleurer, c'est la rapidité du coup qui t'a frappé, c'est le malheureux souvenir des paroles que t'a adressées ton père la dernière fois que tu as entendu sa voix ; mais ce malheur, mon pauvre Guy, n'est point un tort, et tu n'es point coupable, comme tu crois l'être.

Guy secoua tristement la tête.

— Tu ne me crois pas ? je te parle cependant au nom de ton père lui-même. Ce que je te dis, c'est ce qu'il a pensé, c'est ce qu'il aurait voulu te dire. Veux-tu en avoir l'assurance ?

Guy regarda le curé d'un air surpris.

— Comment pourrais-je l'avoir, dit-il, c'est le secret de la mort, qui me le dira ?

Le curé, sans lui répondre, tira de sa poche un papier, et le lui mit entre les mains.

Guy le parcourut d'abord des yeux, puis le lut et le relut deux ou trois fois ; enfin, avec un visage où l'attendrissement succédait à la morne douleur qui y avait été empreinte, il dit d'une voix tremblante :

— Qu'est-ce que cela veut dire ? d'où viennent ces paroles ? qui les a dites ? qui les a écrites ?

— Celui qui les a prononcées, c'est ton père lui-même : il parlait encore lorsque j'arrivai près de lui, tu le sais, puisqu'il lui fut possible d'accomplir ses derniers devoirs religieux ; mais ensuite, lorsque déjà sa parole redevenait indistincte, il me parla de toi, mon pauvre enfant, de ce qui venait de se passer entre vous ; alors, comprenant quelle serait ta douleur si tu ne revenais point à temps pour les entendre, Dieu me donna cette pensée d'écrire sous sa dictée ces paroles précieuses pour toi. Tu peux les lire maintenant : *“ Je bénis mon fils, et je lui demande pardon, comme j'espère le pardon de Dieu. ”*

— Me demander pardon à moi ? Mon père ? qu'est-ce que cela signifie ? répétait Guy.

— Cela signifie que dans cette heure, restée si terrible dans ton souvenir, le coupable n'a pas été toi, mais bien celui auquel a été accordée une heure suprême de repentir, et qui t'a béni en mourant, sans avoir à te pardonner. Me comprends-tu ? et comprends-tu que je te parle ainsi de sa part, et que ce langage t'a été adressé dans un moment de solennelle vérité ?

L'imagination de Guy, saisie par l'affreuse pensée d'avoir causé la mort de son père, avait, en effet, coloré tous les incidents de la dernière scène qui avait eu lieu entre eux. Toutes les paroles que dans de précédents entretiens il avait eu à se reprocher, il lui sembla que, dans cet entretien suprême, elles s'étaient retrouvées sur ses lèvres ! Sa mémoire troublée ne lui retraça ni l'effort énergique qu'il avait fait pour se contenir, ni sa brusque sortie de la chambre lorsqu'il avait senti la patience lui échapper. Il se souvenait seulement du langage que lui avait adressé son père ; ce qu'il avait répondu, il ne pouvait plus le dire, mais ses paroles avaient sans doute été bien coupables, puisque son père était tombé mourant à la place où il venait de les proférer ; de là ce désespoir presque insensé, de là ses réponses aux questions d'Anne, et l'impression qu'il lui avait communiquée. Maintenant, au moyen de ces paroles, écrites, qui aidaient, pour ainsi dire, matériellement sa mémoire, une certaine lucidité se fit dans son esprit troublé par la douleur et plus encore par l'emportement qui avait suivi son tort imaginaire ; il se calma peu à peu, non seulement extérieurement (comme par un effort continu il parvenait à le faire

depuis quatre jours), mais au fond de son âme où une grande tempête sembla tout à coup s'être apaisée.

Il prit les deux mains de l'abbé.

— Oh ! mon père (c'était par ce mot qu'il répondait au tutoiement du curé), mon père, pourquoi ne m'avez-vous pas dit tout ceci plus tôt ?

— Voici pourquoi, dit l'abbé Gabriel en se levant et en prenant, sans le savoir, une attitude imposante et un son de voix qui contrastait avec l'infinie douceur des paroles qu'il venait de dire et du ton dont elles avaient été prononcées. Vous étiez innocent à mes yeux du tort que vous vous reprochiez si amèrement, et je vous l'aurais dit sur l'heure, Guy, si vous aviez été en état de m'entendre ; mais un emportement trop réel n'avait-il pas succédé à celui que vous aviez réprimé une heure auparavant ? Vous étiez sans reproche au moment de la mort de votre père, l'avez-vous été ensuite ? Non, mon enfant, tant s'en faut, et c'est pourquoi je vous ai laissé porter le poids d'un repentir, exagéré d'un côté, mais trop fondé de l'autre : c'est pourquoi je vous ai laissé souffrir, car je désirais, Guy, je vous le dis franchement, que cette douleur fût telle que jamais le souvenir ne pût s'en effacer et qu'elle fit naître en vous la force nécessaire pour vous préserver à jamais de remords semblables à celui auquel vous avez échappé, et de regrets tels que ceux que vous devez à bon droit ressentir.

Guy écoutait le curé, la tête baissée, avec une soumission touchante et une douceur qui tenait au bien-être inespéré causé par l'espèce de révélation qui lui avait été faite. Mais de même que l'emportement n'est pas la force, la douceur est loin d'être la faiblesse : aussi lorsque Guy releva les yeux, le bon curé y rencontra-t-il un regard qui le fit tressaillir de joie. " C'était, disait-il ensuite, c'était vraiment le regard du jeune David prêt à combattre et sûr de vaincre."

— Je me corrigerai, monsieur le curé, dit Guy, je me corrigerai, je vous le promets, et cete fois, avec l'aide de Dieu, je tiendrai ma parole.

## XXIII

Avec la nature violente de son père, Guy avait hérité de son dédaigneux éloignement pour tout ce qu'il nommait le respect humain du mal, c'est-à-dire pour tout entraînement, fruit de la faiblesse et de l'exemple ; mais il puisait sa force à une source plus haute et plus profonde que l'orgueil, et la jeunesse de Guy était

environnée de bien autres influences que ne l'avait été celle de son père. Le souvenir charmant et sacré de sa mère, l'influence de la compagne de son enfance, le zèle intelligent de l'abbé Gabriel avaient su jeter au fond de sa conscience des bases plus fortes que celles d'un enseignement banal et tel que les flots de sa jeunesse, parfois soulevés et menaçants, venaient s'y briser contre des obstacles plus nobles et plus puissants que ceux qui avaient jadis servi de digue à l'orgueilleux marquis de Villiers.

L'époque de son début dans la vie était bien différente aussi de celle qui avait accueilli la génération précédente; une phalange de défenseurs courageux des plus nobles causes commençait à se former, et Guy se trouvait à vingt-deux ans dans toutes les conditions voulues pour y prendre sa place. La foi, la liberté, le respect pour le passé, l'élan vers l'avenir remplissaient beaucoup de cœurs d'énergiques désirs et d'espérances généreuses. Toutes ne se réalisèrent point sans doute, et dans cette voie nouvelle un certain nombre d'esprits s'égarèrent. Mais, après avoir quelque temps erré dans le vague, les plus sincères se rapprochèrent de ceux qui marchaient avec ordre vers un but défini, et formèrent plus tard avec ceux-ci cette élite chère à la patrie, à la religion, aux arts et aux lettres, dont les écrits et les œuvres ne seront pas un des moindres honneurs de notre pays et de notre siècle.

Dans le courant des deux années qui venaient de s'écouler, le hasard avait rapproché Guy de quelques-uns des jeunes écrivains de *l'Avenir*, et, sans partager toutes leurs opinions, il avait embrassé avec ardeur le plus grand nombre de leurs aspirations. Elle convenaient à son caractère ardent, fait pour accepter la lutte et même pour s'y complaire; elles satisfaisaient surtout son âme, dont la tendance courageuse le portait vers les auteurs où le bien réside, et lui faisait regarder la voie commune et basse, comme celle des faibles, pour ne pas dire celle des lâches.

Le marquis avait souvent et vivement combattu ce qu'il nommait "les engouements nouveaux" de son fils et il en était résulté plus d'un orage entre eux. Mais, sur certains points, Guy était déterminé à garder son indépendance; pour l'ensemble de sa vie, il obéissait à ses propres convictions en se soumettant à la volonté de son père. Rester fidèle au drapeau qui avait été celui de tous les siens, ne devenir le serviteur d'aucun pouvoir nouveau, Guy n'admettait pas qu'il pût en être autrement, et jusque-là, ils étaient d'accord; mais s'établir dans une sorte de camp retranché pour regarder de loin les luttes ardentes engagées de toutes parts sur d'autres terrains que celui de la politique, y demeurer indifférent, à moins que son parti n'y fût directement intéressé, c'était là une

attitude qu'il ne voulait pas prendre. Il n'admettait point non plus qu'il dût s'éloigner de ceux dont les opinions politiques différaient des siennes, lorsqu'il était attiré vers eux par une sympathie plus haute. Sur ces deux points, il avait maintenu sa liberté d'opinion et d'action, sinon toujours avec une parfaite mesure, du moins, on ne peut le nier, avec un assez juste droit. Mais le marquis de Villiers, nous le savons, n'aimait pas les nuances, et s'il avait fini par tolérer celle-ci, cela n'avait été que par la crainte de stimuler chez son fils un sentiment d'opposition qui aurait pu le pousser plus loin, et peut-être au delà de la limite qu'il était du moins rassuré sur la crainte de lui voir franchir.

L'abbé Gabriel, heureux de voir l'ardente activité de Guy se dépenser ainsi, avait de son côté usé de toute son influence sur le marquis pour obtenir de lui une indulgence qu'il s'étonnait fort d'avoir à réclamer d'un père :

— Il devrait être si heureux, il me semble, se disait-il, de le voir s'égarer un peu dans les espaces, au lieu de ramper dans la poussière !

L'âme simple et droite du curé ne comprenait rien à cette mesure humaine suivant laquelle se distribue le blâme en raison inverse (à ce qu'il lui semblait) de la gravité des offenses. Il était surpris de voir le marquis attacher en apparence plus d'importance à la pureté de la foi politique de son fils qu'à celle de sa vie privée ; et lorsqu'il apprit qu'il arrivait dans le monde à bien des gens, et même à de bons chrétiens, de tendre la main sans scrupule à des violateurs publics de la loi de Dieu, et de la refuser ensuite à un adversaire politique, tel était sa naïveté qu'il en fut indigné, et son estime pour Guy s'accrut grandement le jour où il lui eut manifesté sa propre manière d'envisager ces appréciations.

Tout cela n'empêchait pas cependant que Guy n'eût vingt-deux ans, et le curé, tout en s'applaudissant de ses bonnes dispositions actuelles, ne se sentait nullement rassuré pour l'avenir. Il était vrai que jusqu'à présent tout allait assez bien. Le goût naturel de Guy pour le beau et le bien l'avait sans doute préservé jusqu'alors en plus d'une rencontre, mais...mais...Arrivé à ce point de ses méditations, le bon curé se troublait toujours, car sa simplicité n'était point de l'inexpérience, et sa naïveté sur tout ce qui regardait la vie extérieure de ce monde ne s'étendait point à ce domaine intérieur du cœur humain dans lequel son œil plongeait avec une indulgente charité, mais avec une pleine connaissance des détours, des écueils et même des abîmes qu'il renferme.

Une foule de réflexions inquiètes se succédèrent donc dans son esprit, lorsque après le départ de Guy il fut demeuré au coin de

son feu ; et cette rêverie durait encore lorsqu'elle fut interrompue par Pierre Severin. Il venait tout exprès pour demander au curé ce qui s'était passé entre lui et leur jeune ami, et dans quelles dispositions celui-ci se trouvait en ce moment.

— J'ai à lui parler, dit-il, de mille affaires ; j'ai là des papiers qu'il faut absolument qu'il examine, et surtout je tiens à ce qu'il ne passe pas seul cette triste soirée ; néanmoins, je n'ai pas voulu aller le trouver sans vous avoir vu.

Le curé lui raconta sur-le-champ la conversation qui venait d'avoir lieu entre eux.

— Béni soit Dieu ! et vous, mon cher et excellent ami, s'écria Severin, après avoir entendu ce récit. Maintenant, dit-il en se levant, je vous quitte et je vais le rejoindre sans crainte ; je suis sûr que je vais le trouver un tout autre homme.

— Un instant, un instant, dit le curé. Par cela même qu'il est tout à fait calme maintenant, il n'y a plus rien de si pressé : vous pouvez bien rester un peu. J'ai à causer avec vous. Que va-t-il faire, croyez-vous ? évidemment partir, n'est-ce pas ?

— Je n'en doute pas, dit Severin.

— Vous n'en doutez pas ? non, ni moi non plus. C'est bien ce que je pensais. Il va nous quitter, ce cher et noble enfant, et Dieu sait quand et comment nous le verrons !

— Que voulez-vous faire, mon bon curé ? vous ne prétendez pas, je pense, que la vie de Guy se passe ici entre le château et le chalet de Villiers ?

— Non, oh ! non, dit le curé. Ce serait absurde, sans doute.

— Je pense, continua Severin, qu'il va aller à Paris et que, lorsque les premiers temps de son deuil seront passés, il ira dans le monde, et... il s'y amusera peut-être un peu. Il a eu jusqu'à ce jour peu de liberté et peu d'argent à sa disposition, espérons qu'il n'abusera pas trop ni de l'un ni de l'autre : mais enfin très-certainement il en usera.

— Oui, oui, j'entends bien, dit le curé, en ôtant doucement des mains de Severin un crayon qu'il avait pris sur le bureau et le remettant à sa place. Mais asseyez-vous donc un peu, Severin ; on ne peut pas parler à un homme qui se promène et qui touche à tout ; vos distractions m'en donnent à moi-même, mon bon ami, tandis que j'ai une foule de choses à vous dire.

— Eh bien ! me voici tout à vous, dit Severin.

Et il prit en face du curé la place qu'avait précédemment occupée Guy.

— Qu'y a-t-il, mon bon curé, de nouveau et de pressé depuis que nous ne nous sommes vus ?

Le curé ne répondit pas tout de suite, il arrangeait son feu d'un air pensif ; puis, comme la nuit était tout à fait venue, il prit un morceau de papier et alluma une petite lampe posée sur la cheminée. Il se rassit ensuite, garda encore quelque temps le silence, et enfin il dit :

— Mon bon ami, vous dites : Il s'amusera, il s'amusera ! C'est bientôt dit, et, quand à moi, je les souhaite aussi toutes les grandes et petites choses dont se compose le bonheur de ce monde, y compris même, si vous le voulez, le plaisir... jusqu'à un certain point. Mais, entendons-nous, Severin. Tel que je le connais, et vous le connaissez comme moi, si jamais il se laissait entraîner par ce qu'on nomme ainsi dans le monde, nous ne l'y verrions pas livré à demi, et alors....

Severin fit un mouvement d'épaule.

— Qu'y faire, dit-il ? Guy a déjà subi une sorte d'épreuve. Ce n'est pas la première fois qu'il va à Paris et vous savez que, jusqu'à présent, ceux qu'il y a le plus recherchés sont fort éloignés de cette vie frivole que vous semblez craindre pour lui.

— Oui, dit le curé, oui, jusqu'à présent, c'est vrai, il en a été ainsi ; mais cela durera-t-il ? Maintenant qu'il va être recherché, flatté, adulé, comme il ne l'a point été encore ? Il est si jeune, si vif, si impressionnable !

Severin trouvait les craintes du curé un peu vagues, un peu banales peut-être, et il lui semblait qu'après l'avoir retenu pour causer, il lui disait maintenant un bon nombre de paroles oiseuses.

— Qu'y faire, répéta-t-il encore, en prenant les pincettes et ajustant à son tour le feu du curé. Qu'y faire, je vous le demande ? Quant à moi, je n'ai aucun moyen à vous proposer, et le seul qui existe est beaucoup plus à votre disposition qu'à la mienné. Il n'y a, en effet, qu'à prier pour lui. Priez donc, mon bon curé, et demandez au ciel que la première femme (car c'est bien là, je le vois, la vision qui vous épouvante) que la première femme qui prendra de l'ascendant sur lui, soit telle, que le noble et tendre cœur de notre Guy puisse se donner avec honneur et tout entier : en d'autres termes qu'il puisse rencontrer promptement celle qui sera digne de porter le nom et de venir ici prendre la place de sa mère.

— Ah ! s'écria vivement le curé, mais c'est précisément là mon idée, et c'est exactement où j'en voulais venir. Mon cher Severin, nous sommes d'accord. Tout est là, la perte ou le salut, l'accomplissement de toutes les promesses de sa jeunesse, ou bien une chute profonde, redoutable, irremédiable peut-être, c'est là l'alternative.

— Et après ? Nous n'en sommes pas plus avancés pour savoir



cela, n'est-ce pas ? et si nous désirons en savoir plus long, il faut absolument qu'il parte, qu'il nous quitte et qu'il aille chercher ailleurs cette femme qu'il lui faudrait, et qu'il ne trouvera certainement pas ici, puisqu'il n'y en a point.

Le curé regarda Severin.

— Mais, Pierre, dit-il enfin avec hésitation, ce que vous me dites-là ne me semble pas être tout à fait exact.

— Comment ! dit Severin avec étonnement : mais, à votre connaissance, se trouve-t-il ici ou aux environs une seule jeune fille qui puisse lui convenir ? En connaît-il même une seule excepté Anne ?

— Non.

— Et je ne pense pas, continua Severin en riant, que ce soit à ma fille que vous désiriez voir le marquis de Villiers offrir sa main.

— Et pourquoi pas ? s'écria le curé.

Mais il regretta les mots qui lui étaient involontairement échappés, lorsqu'il vit l'effet qu'ils produisaient sur Pierre Severin ; son visage prit tout à coup l'expression du plus vif déplaisir, en même temps que celle d'une profonde surprise.

— Monsieur le curé, dit-il gravement, comme je vous crois incapable de plaisanter sur un pareil sujet, je vais vous répondre sur-le-champ sérieusement : si une pareille pensée venait à Guy, ce serait pour nous tous un si grand malheur que je ne veux pas même le craindre ; et je vous avoue, continua-t-il en s'animant, que dans toute autre bouche que la vôtre, cette insinuation m'eût vivement blessé.

— Mais, me direz-vous pourquoi, mon cher Pierre, vous prenez feu de cette singulière façon ?

— Je prends feu par la raison que ce serait une chose qui répugnerait à toutes mes notions de convenance, de devoir, je dirai presque d'honneur.

— Mais, encore une fois, pourquoi ? s'écria le curé.

— Pourquoi ? Si mes raisons ne vous sautent pas aux yeux, je vais vous les dire, et les voici : j'ai administré, amélioré, je puis même dire doublé cette grande fortune. J'ai fait cela dans l'intérêt de mon pauvre maître et de son fils, avec un désintéressement dont je suis fort loin de me faire un mérite, mais dont tout le monde aurait le droit de douter, si, pour couronner l'œuvre, on voyait le jeune marquis de Villiers offrir sa main à la fille de ce même Pierre Severin, l'administrateur des biens de son père, qui se serait largement indemnisé de ses peines, en préparant au jeune héritier un mariage indigne de lui !

— Indigne de lui ! Mais en vérité, mon bon Severin, vous exa-

général, et rangement ; on croirait, sur ma parole, entendre le pauvre marquis lui-même.

— En ce qui concerne son fils, dit Severin, il me paraîtrait assez juste de prendre en considération ce qui eût très-certainement été son opinion.

— Oh ! mais alors nous irons loin si nous prenons cette voie, dit le curé, et je voudrais bien savoir combien de temps vous croyez que Guy lui-même vous y suivra. Tenez, Pierre, en ce moment vous m'impatientez ! Ne dirait-on pas, en vérité, que je veux prêcher à Guy le mépris des volontés de son père (qui, sur ce point, du reste, n'en a exprimé aucune, que je sache) ; et maintenant, si je vous rappelle que nous ne sommes plus dans un temps où les quartiers de noblesse se comptent avec une rigoureuse exactitude, vous allez, je le suppose, m'appeler un révolutionnaire ?

— Non, sur cela je suis d'accord avec vous, et, dans tout autre cas, je serais le premier à conseiller à Guy de ne point se laisser influencer dans son choix par une considération de ce genre ; j'aurais donc mieux fait tout à l'heure de dire, en effet, non pas que ce serait une alliance à laquelle il serait indigne de lui de penser, mais que c'en serait une à laquelle il serait indigne de moi de consentir.

— Mais si, malgré tout cela, persista le curé, il y pensait, et si Anne elle-même... ?

Severin l'interrompit :

— N'en parlons pas, je vous en prie, monsieur le curé, n'en parlons pas, puisque, grâce au ciel, nous discutons là une chimère, et que nous nous chagrignons en pure perte en nous représentant une situation où ma volonté deviendrait le seul obstacle au bonheur d'Anne et à celui de Guy. Mais cette situation ne se présentera pas, croyez-en mon expérience, l'intimité même qui règne entre eux contribue à la rendre improbable. Pour que Guy reçoive une impression profonde, il faudrait d'abord que son imagination soit frappée. Que ceci arrive d'une manière ou d'une autre, oh ! alors son cœur sera bien vite engagé ! Ce fut là l'histoire de son père, et Dieu veuille que celle de Guy ne tourne pas plus mal ! Mais rien de tout cela ne peut lui arriver relativement à Anne qu'il connaît depuis qu'il existe.

— Vous en êtes sûr ? dit le curé

— Je vous le garantis : et quant à elle, vous savez si j'ai le droit de compter sur sa fermeté et sur sa raison.

— Assurément, dit le curé, elle a ces qualités et bien d'autres, pauvre petite ! mais je ne vois pas que ce soit précisément là un motif pour travailler à écarter d'elle avec tant de soin une destinée

heureuse et paisible, et, dans le cas où elle lui serait offerte, pour lui imposer le chimérique devoir d'y renoncer, au prix de Dieu sait quels combats et de quelles souffrances peut-être ! (Ces pauvres jeunes cœurs ! il faut voir comme ils saignent quelquefois !) Au surplus, mon cher ami, elle est votre fille, faites comme vous l'entendrez, " sa vie est votre bien, vous pouvez le reprendre, " mais je ne vous cache pas, cependant, que vous ne m'édifiez pas du tout avec votre vertu farouche, avec votre parti pris d'avance, avec vos grands airs d'inflexibilité ; j'y vois, pour ma part, quelque chose d'outré, quelque chose d'orgueilleux, que sais-je ? quelque chose de païen.

— Oh ! la la ! dit Severin. Mon bon curé, comme vous voilà peu chrétien à votre tour, et peu charitable à mon égard ! Allons, allons, pardonnez-moi, et puisque nous discutons là un cas imaginaire, il me semble que nous pouvons, pour le moment, mettre fin à notre conversation, et faire la paix.

En disant ces mots, M. Severin se leva, et après avoir tendu la main au curé, il le quitta et se dirigea à grands pas vers le château de Villiers.

## XXIV

Anne pendant ce temps était assise dans un grand fauteuil au coin du feu du chalet ; elle était vêtue de noir et son visage portait la trace des émotions des jours précédents ainsi que celle des larmes qu'elle venait de répandre. En ce moment, un jeune homme était debout devant elle, et il écoutait avec attention le récit qu'elle lui faisait de tout ce qui s'était passé au château depuis huit jours. Ce jeune homme, c'était l'ami de Guy, Franz Frank, le même qui avait été la cause innocente de la scène dont le bras d'Anne conservait la trace. Admis ensuite, on s'en souvient, avec une bienveillance imprévue au château, il avait, à la même époque, été accueilli avec une plus sincère cordialité encore au chalet, et peut-être était-ce celle des deux hospitalités qu'il avait le plus appréciée. Mais deux années s'étaient écoulées depuis cette époque ; Franz avait passé ce temps en Italie. Il en arrivait en ce moment, avec une réputation que le grand succès de la première de ses œuvres exposée aux yeux du public venait tout d'un coup d'établir. Malgré cela, et quoique l'atmosphère du lieu où retentit pour la première fois le bruit de son nom soit d'ordinaire fort doux à respirer, Franz, en apprenant la mort du marquis de Villiers, avait quitté Paris sans hésiter. Il estimait la renommée, il l'avait ardemment

désirée; mais il estimait plusieurs choses plus qu'elle, et de ce nombre était l'amitié.

Le silence de Guy l'étonnait; jamais pendant toute la durée de leur séparation, il avait passé huit jours sans lui écrire: il comprit sur-le-champ que quelque circonstance extraordinaire avait dû accompagner la mort de son père, puisqu'il lui laissait apprendre cet événement par une lettre de madame Lamigny, et à peine arrivé au Pré-Saint Clair, il avait annoncé à celle-ci l'intention d'en repartir à l'instant, pour aller trouver son ami.

Mais Franz avait eu beau se hâter, il n'était arrivé à Villiers qu'au moment où madame Severin et sa fille sortaient de l'église, et il les avait suivies au chalet; maintenant il venait d'apprendre pour la première fois tous les détails de la mort du marquis.

Anne n'avait pas revu Guy depuis leur rencontre dans l'oratoire; son récit communiqua donc à Franz l'impression qu'elle en avait conservée dans toute l'exagération qui tenait à celle de Guy lui-même.

Franz, après l'avoir écoutée attentivement, demeura longtemps plongé dans de tristes réflexions.

— Oui, dit-il enfin, ce malheur, en de telles circonstances, est accablant. Guy a une énergie qui le rend capable de tout supporter, et son caractère est de ceux que l'épreuve ne ferait que tremper et relever; mais il ne faut pas que cette épreuve soit telle que, pour la surmonter, cette énergie ne puisse lui servir à rien. Vous avez raison, c'est ce qu'il y a de pis au monde pour lui.

Anne ne répondit pas; elle se rejeta en arrière appuyant sur le dossier du fauteuil sa tête fatiguée, et elle ferma les yeux, les rouvrant seulement de temps en temps pour les essuyer lorsqu'elle sentait une larme glisser le long de ses joues.

Franz, demeuré debout près de la cheminée, la regardait en silence; malgré l'abattement de ses traits, il la trouvait bien embellie depuis deux ans, et pendant quelques instants, il se laissa distraire, en la contemplant, de sa préoccupation principale; mais il y revint bientôt.

— L'heure s'avance, dit-il enfin, et je vais au château. Il s'interrompit en entendant sonner à la grille. Anne se souleva dans son fauteuil, et presque au même instant la porte s'ouvrit et elle vit paraître son père, comme elle s'y attendait, et avec lui Guy, qu'elle n'attendait point. Elle ne l'eut pas plutôt aperçu qu'elle fut frappée du changement heureux et inexplicable qui transformait sa physionomie mobile; elle le regarda avec une muette surprise. Il n'échangea que quelques mots rapides avec son ami, et, pressé de tout dire à sa jeune compagne, il se jeta sur

une chaise placée près d'elle, et là, à voix basse, il lui raconta tout ce qui s'était passé entre lui et l'abbé Gabriel ; il tira de sa poche et mit entre ses mains le papier qui lui avait été donné, et il lui expliqua enfin comment il se trouvait tout d'un coup affranchi du remords qui avait rendu sa douleur intolérable.

Tandis qu'il parlait, le visage d'Anne s'épanouissait ; l'expression de la joie la plus vive répondait dans son regard au regard de Guy.

Lorsqu'il se tut, elle joignit les deux mains en murmurant tout bas : " Oh ! mon Dieu, je vous remercie..." et Guy, presque à genoux devant elle, prit alors entre les siennes les deux mains jointes d'Anne et il les baisa.

Tout ceci avait lieu devant trois témoins dont ils oubliaient sans doute la présence ; mais tout se fût passé de même s'ils s'en fussent souvenus.

Il était pourtant évident qu'à divers degrés tous les trois en étaient surpris. Madame Severin et Franz ignoraient le sujet de leur entretien et ne comprenaient rien à cette joie soudaine qui les animait tout d'un coup à la fin d'une semblable journée ; et, quant à Severin, l'expression calme et satisfaite de son visage en entrant s'était troublée tandis qu'il suivait des yeux la petite scène qui venait de se passer, et son sourcil s'était froncé en voyant le mouvement expansif par lequel elle s'était terminée.

Pendant ce temps, Guy revenait à Frank, lui témoignait sa joie de le revoir, et lui annonçait son intention de l'emmener avec lui au château et de l'y garder un temps indéfini. Bientôt en effet, après avoir tendu la main à Severin et serré encore une fois celle d'Anne en lui disant tout bas de tout raconter à sa mère, il quitta le chalet avec Franz, et les deux amis s'acheminèrent ensemble vers le château, marchant doucement le long de la route sans se hâter, et sans s'apercevoir du froid de la nuit, tant ils avaient de joie à se retrouver et de choses à se dire.

Anne, restée seule avec ses parents, commença sur-le-champ à faire le récit animé de ce qu'elle venait d'entendre, et elle ne s'aperçut pas d'abord que sa mère seule l'écoutait ; mais lorsque, après avoir fini, elle se leva pour quitter la chambre et s'approcha de son père pour l'embrasser, elle fut interdite du regard froid et sévère qu'elle rencontra, au lieu de celui auquel elle était accoutumée.

— Qu'y a-t-il, mon père, et qu'ai-je fait ? s'écria la pauvre Anne d'une voix émue.

A cette exclamation, M. Severin se remit sur-le-champ et son regard reprit son expression habituelle.

— Rien, rien, ma petite, dit-il ; embrasse-moi et va te coucher...

Embrasse-moi encore, répéta-t-il en la serrant dans ses bras. Sois tranquille, je n'ai rien ; mais va, mon enfant, j'ai à causer avec ta mère.

## XXV

Guy, après ce soir, redevenu lui même, s'occupa avec énergie de tout ce que lui imposait sa position nouvelle. Sous la direction de Severin, il consacra plusieurs semaines à une foule d'occupations fort éloignées de ses goûts et qu'il eût volontiers abandonnées, comme par le passé, aux mains intelligentes de l'ami de son père, si celui-ci n'eût tenu à les lui faire considérer comme un devoir auquel il lui était interdit de se soustraire. Ils étaient ainsi un matin occupés ensemble à ranger d'innombrables papiers, lorsqu'une lettre bordée de noir fut remise à Guy.

Il l'ouvrit, y jeta les yeux et la tendit à Severin.

— Tenez, dit-il, lisez, de grâce, et dites-moi ce que cela signifie.

— Ah ! s'écria Severin après avoir parcouru rapidement la lettre, le pauvre Devereux, le voilà mort aussi !

— Devereux ! dit Guy, n'est-ce point cet ancien ami d'émigration dont mon père nous parlait quelquefois ?

— Précisément.

— Il est mort ? Quand et où cela ?

— D'après cette lettre, il y aurait environ deux mois... à Calcutta, où il était avocat général.

— Ah ! oui, je me souviens de cela. Mais de qui est cette lettre ? et quel est cet enfant dont on parle ?

Severin parcourut une seconde fois la lettre et en lut tout haut ce passage :

“ Quant à la pauvre enfant que vous attendez, il lui sera impossible de partir avant que le premier saisissement que lui a causé cette nouvelle inattendue soit un peu calmé.

Severin s'arrêta, regarda au bas de la page et lut la signature : “ Cecilia Morton.”

Il n'en parut pas d'abord plus avancé.

— Cecilia Morton ! répéta-t-il en levant les yeux d'un air pensif et en se passant la main sur le front comme pour y raviver un souvenir. Ah ! oui, s'écria-t-il tout d'un coup ; ce nom est celui de la belle-sœur de M. Henry Devereux, la sœur de lady Sarah Devereux, sa femme ; toutes les deux étaient filles du gouverneur général des Indes à l'époque où Devereux y arriva ; ces détails, je me le rappelle maintenant, étaient contenus dans des lettres que votre père recevait de temps à autre de son ancien ami.

— Cela ne m'explique pas encore à quel propos cette lady Cecilia était en correspondance avec mon père, ni de quelle enfant il s'agit. Il doit y avoir d'autres lettres.

On les chercha et on en trouva en effet un grand nombre dans l'oratoire. C'était là le lieu où le marquis les conservait pour une raison que nous expliquerons en deux mots.

Lady Sarah Devereux était morte au bout de cinq ans de mariage, laissant une fille unique, et Devereux avait annoncé cet événement au marquis, avec lequel, depuis la première lettre dont on se souvient, il n'avait jamais tout à fait cessé d'être en correspondance. Peu d'années plus tard, le marquis avait eu à son tour à lui apprendre son propre malheur, et à dater de ce moment une sorte d'indéfinissable lien s'était renoué entre eux. Le marquis se sentait rapproché, dans sa douleur, de celui qui avait tant aimé et tant souffert jadis pour celle qu'il pleurait, leur correspondance devint plus active, et les lettres de Devereux furent placées parmi celles qu'il conservait dans le lieu spécialement consacré au souvenir de la marquise.

A leur tour, Guy et Severin les lurent, et ils apprirent ainsi que la jeune Eveline Devereux avait été envoyée en Angleterre à sa tante, lady Cecilia Morton, vers l'âge de dix ans, et que, dès cette époque, Devereux exprimait le désir que son ami pût connaître sa fille.

Ces lettres remirent promptement Severin sur la voie.

— Ah ! dit-il, voici qui me rappelle une conversation dont ma femme se souviendra mieux encore que moi. Il n'y a pas un an de cela, le marquis parla à Louise de cette petite et de l'intention qu'il avait de proposer un jour à sa tante d'Angleterre de nous l'envoyer pour un ou deux mois. Cela m'était sorti de l'esprit.

Il reprit la lecture des lettres. Tout à coup il s'écria :

— Tenez, tenez, Guy : voici tout ce que nous voulions savoir.

La lettre qu'il tenait, datée de Calcutta, était la dernière que Devereux eût adressée au marquis, et elle avait été écrite vers le milieu du printemps de l'année qui s'achevait. Cette lettre se terminait en ces termes :

“ Le choléra sévit autour de nous, et, dans l'état où est ma santé, je crois avoir de bonnes raisons d'en craindre les approches. Mon bon Villiers, je ne reverrai jamais, je le crains, ni mon pays ni le vôtre, je n'embrasserai plus ma pauvre petite ! Pardonnez-moi de vous attrister par ces pressentiments auxquels je vous prie de ne pas attacher plus de valeur qu'ils n'en ont ; mais enfin, dans la supposition où ils se vérifieraient, laissez-moi vous recommander encore mon enfant et vous renouveler la prière que je vous ai déjà

faite si souvent. J'ai déjà écrit à ce sujet à ma belle-sœur ; elle se mettra en communication avec vous, et cette pensée est la seule qui me soit douce en ce moment ; ne faites pas qu'elle soit vaine. Que ma fille puisse se rapprocher de ceux qui furent mes amis, et que mes souvenirs les plus chers deviennent aussi une partie des siens. C'est une idée fixe, me direz-vous : soit, mais en la satisfaisant vous adoucirez mon exil, s'il se prolonge, et ma mort si, comme je le pressens, elle est prochaine."

Il paraissait, en effet, que lady Cecilia Morton avait suivi les injonctions de son beau-frère, car la dernière lettre qui se trouva dans le portefeuille était d'elle ; elle portait la date du 21 octobre et annonçait l'arrivée prochaine de sa nièce.

— Le 21 !

Guy réfléchit un instant, puis il dit :

— Cette lettre a dû arriver à Villiers le 24, la veille de la mort de mon père.

— En effet, dit Severin, elle a dû être placée dans l'oratoire la dernière fois qu'il s'y est enfermé. C'est pourquoi, continua-t-il après un moment de réflexion, nous avons tous ignoré son contenu ; et maintenant il paraît, d'après celle que vous venez de recevoir, que la nouvelle de la mort de M. Devereux, arrivée à la même époque, a retardé le départ de sa fille.

Tous les deux se turent un instant, puis Guy reprit :

— Morts tous les deux ! Cette petite fille nous est présentée sous de tristes auspices ! Qu'allons-nous faire ? En conscience je ne puis me la laisser envoyer ; il faut bien vite écrire qu'on s'en abstienne.

— Il me semble évident, dit Severin, que c'était au chalet, et non pas au château, que votre père comptait la recevoir, bien qu'il n'ait pas eu le temps de nous en prévenir. Il savait bien, d'ailleurs, qu'il pouvait compter sur notre assentiment, d'après ce qui s'était déjà passé à ce sujet entre ma femme et lui.

Madame Severin se trouva être, en effet, plus instruite qu'eux de cette affaire, à laquelle son mari avait prêté une attention fort distraite. La fille d'Henry Devereux lui avait inspiré autant d'intérêt que de compassion, et le marquis l'avait trouvée toute disposée à la recevoir, lorsqu'il lui en avait parlé quelque temps avant sa mort.

Maintenant il leur sembla à tous les trois que la mort du marquis de Villiers et celle de son ami ne changeaient rien à leur intention commune et ne faisaient, au contraire, que la rendre plus sacrée. Il fut donc décidé que madame Severin répondrait à la lettre de lady Cecilia, lui apprendrait quels événements étaient survenus à Villiers, et lui renouvellerait en son propre nom l'invitation déjà



faite à la jeune Eveline Devereux, en lui rappelant que cette invitation n'était que l'accomplissement de la volonté la plus expresse de son père.

En réponse, on reçut une lettre de lady Cecilia, polie, mais froide, qui annonçait l'arrivée de sa nièce pour les premiers jours du mois suivant. Guy ne s'occupa donc plus de cette affaire et ne songea qu'à hâter celles qui le retenaient encore à Villiers, son intention étant de partir pour Paris avec Frank dès qu'elles seraient terminées.

## XXVI

Depuis la conversation qui avait eu lieu un soir entre M. et madame Severin, celle-ci était demeurée triste et préoccupée, et, lorsque sa fille s'en était aperçue et l'avait interrogée, elle n'avait obtenu qu'une vague réponse et un regard qui semblait indiquer qu'il y avait un sujet dont elle hésitait à lui parler. Il régnait entre cette mère et cette fille une telle confiance, qu'il était habituellement bien facile à l'une de deviner l'autre. Cette fois pour tant, elles semblaient toutes les deux incertaines de leurs pensées mutuelles, et Anne commençait à s'affliger de ce petit nuage dont elle n'osait plus demander la cause, lorsque la nouvelle de l'arrivée, d'Eveline Devereux vint donner une autre direction à ses pensées. Pendant quelques jours, elle ne fut occupée que des préparatifs nécessaires pour la recevoir.

Guy allait et venait, comme de coutume, du château au chalet, et il ne se passait pas un jour sans qu'Anne ne le vit, matin ou soir. Franz était retourné au Pré-Saint-Clair, mais il devait partir pour Paris avec son ami, et on était arrivé à la veille de ce départ, lorsque, dans l'après-midi, la visite de la tante de Franz, leur voisine du Pré-Saint-Clair, fut annoncée au chalet.

Madame Lamigny était une femme d'un volumineux embonpoint, dont le visage, avec les traces très-visibles encore de son ancienne beauté, portait l'empreinte d'une bienveillance expansive qui, au premier abord, rendait sa physionomie infiniment agréable. A la longue, cependant, cette expansion devenait fatigante, et sa sensibilité à tout propos finissait par si bien lasser celle des autres, que, selon l'opinion de Guy, elle avait des propriétés analogues à celles d'une tête de Méduse, et transformait en pierre les cœurs les plus tendres.

Ce fut donc avec une grande exubérance de sympathie qu'elle se jeta maintenant dans les bras de madame Severin, et serra dans les

siens la "*liebe Annchen*," pour laquelle elle professait une admiration exaltée.

Anne, on le sait, avait senti, et plus que de raison, le malheur survenu au château ; mais, à dire vrai, elle en était, à l'heure qu'il était, tout à fait remise. Aussi, lorsqu'elle se vit ainsi eplacée dans les embrassements de madame Lamigny, elle crut qu'elle devenait barbarement indifférente à la mort du marquis de Villiers, et lorsque madame Lamigny lui demanda avec attendrissement des nouvelles "du pauvre jeune comte (ah ! pardon, pardon, je veux dire du marquis)," il lui sembla qu'elle répondait avec un laconique et inconvenant sang froid, "qu'il se portait très-bien."

Madame Severin expliqua, plus en détail, qu'il allait mieux ; qu'il avait été très-occupé de ses affaires depuis deux mois ; qu'il partait le lendemain.

La conversation passa ensuite, pendant quelque temps, d'un sujet à un autre, toujours en forme de questions, auxquelles Anne et sa mère répondaient tour à tour (car une insatiable curiosité était l'un des faibles de la bonne châtelaine du Pré-Saint-Clair), lorsque celle-ci, rapprochant tout à coup sa chaise de celle de madame Severin, et baissant la voix d'un air de confiance, lui dit :

— Et le mariage ? Quand nous sera-t-il permis d'en causer ?

— Quel mariage ? dirent ensemble madame Severin et sa fille.

— Eh ! celui du jeune marquis ; je sais bien qu'il est décidé ; mais savez-vous quand il compte nous en faire part ?

A cette question imprévue, il y eut un moment de silence. Le premier mouvement de madame Severin avait été de jeter un regard sur sa fille, elle vit qu'Anne ouvrait de grands yeux et souriait : elle répondit alors tranquillement "qu'elle ignorait complètement ce que madame Lamigny voulait dire."

— C'est bien, c'est bien ! dit madame Lamigny, en secouant la tête d'un air incrédule. Je conçois, vous êtes dans sa confiance, et vous n'avez pas encore la permission de parler.

— Mais, je vous proteste, dit madame Severin...

— Allons, ma chère, ne me dites rien, à la bonne heure ; mais ne me niez pas ce que je sais.

— Ce que vous savez ?

— Oui, ce que je sais ; le cher jeune comte, le marquis, je veux dire, ne cache rien à mon neveu, vous le savez bien. Et bien ! ma chère, c'est de lui, c'est de Franz que je tiens la nouvelle.

Pour cette fois, madame Severin se tut et eut l'air étonné ; mais, quant à Anne, elle partit d'un éclat de rire.

— M. Franz, dit-elle, M. Franz aurait trahi un secret que Guy n'aurait confié qu'à lui ? Oh ! madame Lamigny !

Madame Lamigny allait répondre vivement, mais elle s'arrêta et rougit, craignant d'avoir nui à son neveu dans l'esprit d'Anne et de sa mère, qu'elle tenait beaucoup à ménager.

— Ah ! ma petite, dit-elle, il ne m'a pas confié le secret de son ami, Dieu l'en préserve ; je n'ai pas dit cela. Mais...mais...

Madame Lamigny s'embarrassait et aurait voulu reprendre ce qu'elle avait dit ; mais l'expression du visage d'Anne semblait donner un démenti si moqueur à ses paroles, que, stimulée par le désir de la confondre, elle ne put s'empêcher de continuer avec volubilité :

— Non, Franz ne m'a pas confié ce secret, mais hier je lui faisais quelques questions à ce sujet, et je lui nommais toutes les demoiselles riches et de grande famille dont je connais les noms (parce que mon pauvre Lamigny savait celui de toutes les personnes du grand monde qu'il aurait connues s'il avait été à Paris, et il me les a si souvent répétés, que je les sais tous par cœur). Franz a ri quand je lui ai fait cette énumération, et, à la fin, il m'a dit ces propres paroles : Ma tante, il ne m'est pas permis de vous dire si le nom de la future marquise de Villiers fait partie de cette nomenclature ; mais, ce que je puis vous annoncer, c'est que le choix de Guy est fait, et qu'avant un an, il sera établi au château de Villiers avec sa femme.

Après avoir dit ces mots, madame Lamigny s'arrêta, satisfait de voir enfin qu'elle produisait un certain effet sur celles qui l'écoutaient, et heureuse de penser, d'après leur surprise, que son neveu Franz était peut-être plus avant dans la confiance du jeune marquis que les Severin eux-mêmes. Ce double triomphe lui suffit, et après avoir encore quelque peu prolongé sa visite, sans parler davantage de la prétendue nouvelle sur laquelle elle vit bien qu'elle n'apprendrait rien au delà de ce qu'elle savait déjà, madame Lamigny fit à madame Severin et à sa fille des adieux plus affectueux encore que de coutume, et regagna le Pré-Saint-Clair de très-bonne humeur et fort contente de l'emploi de sa matinée.

Dès qu'elle fut partie, Anne s'écria :

— Croyez-vous un mot de cela, ma mère ?

Madame Severin ne répondit pas. Anne la regarda et fut surprise et effrayée de voir l'expression douloureuse des yeux toujours si doux de sa mère.

— Ma mère ? répéta-t-elle avec un autre accent.

— Anne, dit madame Severin, j'ai à te parler. Depuis longtemps, j'ai quelque chose à te dire, ma chère fille, mais j'ai toujours remis cette conversation en pensant que peut-être les circonstances la rendraient inutile. Je vois qu'il faut que je m'y décide.

Elle s'arrêta encore un instant, s'assit dans un large fauteuil, sur le coussin duquel Anne était à moitié appuyée, et, passant son bras autour de la taille de sa fille, elle lui dit :

— Ecoute-moi donc, et ne sois pas trop émue de ce que je vais te dire. Oui, je crois que ce que madame Lamigny vient de nous apprendre est vrai.

Anne fit un mouvement de surprise.

— Je sais ce que tu vas me dire, continua sa mère... " Lui qui nous dit tout, ne nous aurait-il pas dit cela ? "

Anne, sans répondre, fit un signe qui exprimait que c'était bien sa pensée.

— Il ne nous l'a pas dit, ou plutôt il ne te l'a pas dit encore à toi, dit sa mère, parce qu'il se croit sûr de ta réponse, et parce que c'est à toi, Anne, que Guy veut offrir sa main.

Anne devint écarlate ; elle se leva brusquement, muette de surprise, puis elle balbutia :

— A moi, à moi, ma mère !

Mais elle n'en put dire davantage, et elle mit la main sur son cœur qui battait violemment.

— A toi, continua madame Severin d'une voix profondément triste, à toi, qu'il aime plus que personne ; à toi, qui l'aimes aussi, n'est-ce pas, d'une affection qui ne saurait être plus grande, s'il était ton frère.

— Oui, cela est vrai, dit Anne avec simplicité, vous le savez bien, n'est-ce pas ? S'il était mon frère, je ne l'aimerais pas davantage.

— Je le sais, poursuivit madame Severin du même ton, et je pense, ma pauvre enfant, qu'il te serait bien facile de l'aimer autant qu'une femme doit aimer son mari.

Anne rougit.

— Je n'en sais rien, dit-elle ; je n'ai jamais pensé à cela ; je ne sais qu'une chose : j'aime Guy de tout mon cœur, et je ne sais comment on pourrait aimer plus que je ne l'aime.

Madame Severin regarda sa fille pendant qu'elle disait ces mots avec un accent simple et sincère qui avait quelque chose de solennel. Son cœur se serra ; elle pensa aussi à celui qu'elle aimait presque autant qu'elle ; ses yeux se levèrent involontairement vers le portrait charmant suspendu au-dessus de leurs têtes, et elle hésita un moment. Un moment, il lui sembla qu'elle allait trahir le mandat sacré que lui avait confié la mère de Guy, lorsque, sûre de mourir la première, elle lui avait tant de fois recommandé son fils. Mais les paroles que Pierre lui avait dites à cette même place, il y avait si peu de temps, lui revinrent à la mémoire. Depuis vingt ans, elle s'était habituée à courber en toutes circonstances

son esprit devant le sien, et jamais elle n'avait eu lieu de regretter sa soumission. Elle l'avait en toutes choses toujours trouvé juste, bon, et sage ; lui résisterait-elle aujourd'hui lorsqu'il s'agissait d'un point sur lequel il avait le droit absolu d'être le maître ?... Cela ne lui sembla pas possible.

Elle prit Anne dans ses bras, et elle lui dit tout bas :

— Et cependant, ma pauvre enfant, si Guy vient te demander ta main, il faut absolument que tu la lui refuses.

Un long entretien suivit cette parole, après lequel la mère et la fille se séparèrent, l'heure du dîner étant presque venue.

A six heures, Guy arriva au chalet avec Franz. Après le dîner, sous prétexte de chercher un livre, il pria Anne de l'accompagner dans une petite pièce voisine qui leur avait jadis servi de salle d'étude.

L'œil inquiet de madame Severin les suivit de loin.

Au bout d'une demi-heure, Guy reparut tout seul, sombre et silencieux : il ne prit que le temps d'embrasser madame Severin, et, sans prendre congé de Pierre, qu'il devait revoir avant de partir, il retourna au château, accompagné de Franz, qui ne lui fit aucune question. Il passa la nuit à faire ses paquets, sans se donner un instant de repos. A cinq heures du matin, il se jeta dans sa voiture, et ils étaient déjà depuis une heure sur la route de Paris sans avoir encore rompu le silence, lorsqu'il dit enfin :

— Et bien ! mon bon Franz, tu avais parfaitement tort. Elle ne m'aime pas, ou du moins pas comme je le croyais ; et rien au monde, à ce qu'elle dit, ne pourrait la décider à devenir ma femme.

MME. CRAVEN.

(A continuer.)

---

# HISTOIRE NATURELLE.

UN ANIMAL INVRAISEMBLABLE.

---

## I.

Rien de plus ennuyeux, rien de plus *étreintant* que de sortir de sa coquille et d'aller prendre l'air hors de son pays. Pour peu que l'on possède la bosse de conter, et que l'on veuille, à son retour, se passer la démangeaison de rappeler un souvenir de voyage, une anecdote personnelle, un épisode quelconque, tous les amis de prendre des poses de Saint Thomas, et d'assommer le malheureux touriste d'une myriade de contradictions. La causerie commencée se prend à *dégringoler* petit à petit sous les piqûres réitérées du chuchotement : elle s'insurge, elle lutte, elle retombe, puis elle finit par s'aplatir sous l'éclair d'un de ces imperceptibles clignements d'yeux, qui mettent toujours les lèvres sur la trace du proverbe :

..... A beau mentir qui vient de loin.

N'allez pas au moins m'accuser de surcharger le tableau, car alors je vous mènerais tout droit à la chambre de deux de mes amis, mansarde toute tapissée de fumée de tabac et meublée en grande partie de causeurs et de calembourgs. Vous vous y amuseriez à coup sûr, car l'un est un de nos plus intelligents députés, et l'autre, l'élégance même de notre littérature ; mais vous y seriez peut être exposé à digérer une seconde édition de mon quart d'heure de Rabelais de l'autre jour.

En voici bien franchement le récit :

Nous flânions superbement, n'ayant rien de mieux à nous dire

qu'à nous taire et laisser nos pensées chevaucher bien paresseusement sur les longues spirales de fumée qui s'enfuyaient de nos lèvres, lorsque tout à coup une livraison de la *Revue Canadienne* qui bâillait, elle aussi, à côté de nous, attira l'attention du plus distrait de la bande. Il la prit machinalement, mais à peine eut-il jeté les yeux sur la page entr'ouverte qu'un long éclat de rire retentit.

— Est-elle bonne celle-là ? Regarde donc, Adolphe !

Adolphe se pencha sur l'épaule d'André, et, après avoir promené son regard sur quelques lignes, il s'écria de ce ton sarcastique que tout le monde lui sait :

— Cela prend-il beaucoup de temps, pour que tu nous la fasses ainsi à l'oseille ?

— Allons, pensai-je en prenant le livre, mon éditeur m'aurait-il par hasard fait dire quelques bourdes, ou bien se serait-il permis de me glisser quelques vilaines coquilles, dans le genre de celle, où l'un de ses confrères me brouillait éternellement avec un homme que je respectais, en m'imprimant que telle et telle idée mentionnée dans une miennne brochure, oubliée depuis tantôt six ans, était due au vaillant colonel S..... ce vieux *champignon* de la Force active, lorsqu'il fallait lire ce vieux champion de la Force.

Pourtant la page incriminée était bien tout ce qu'il y avait de plus modestement vrai. Dans le septième chapitre de *Québec à Mexico*, j'avais écrit :

“ Comme nous retournions tranquillement au pas de nos chevaux, à travers les immenses plantations d'agave qui entourent Puebla, un Indien occupé à extraire du pulque, se leva en nous prodiguant les fastueux titres de “ Grandeurs et Illustrissimes Excellences, ” et nous proposa d'acheter la plus singulière curiosité que j'aie bien certainement rencontrée. C'était un animal connu des Mexicains, sous le nom d'animal plante—*el animal planta*, sur le dos duquel pousse un véritable petit arbuste, avec ses couches ligneuses, ses feuilles et ses fleurs. Il appartient au genre des hémiptères, et d'autant que j'ai pu en juger, doit être de la même espèce que la *cicada plébéia* de Lienne.”

Cette description scientifique, on ne peut plus humble, était restée dans le gosier de mes deux sceptiques, et pour l'en extraire, il me fallut ni plus ni moins que sortir de cette tranquille nonchalance que j'adore si passionnément, et me mettre en frais de leur administrer une longue analyse botanico-zoologique que je transcris en partie ici, pour la curiosité de ceux qui voudraient bien se donner la peine de la parcourir.

## II

Il est dans la nature humaine de faire beaucoup de bruit sur ce qu'elle ignore ou sur ce qu'elle n'a pas la patience d'étudier et de connaître par elle-même. L'inoffensif animal qui égayait tant l'autre soir mes bons, n'en a pas été plus exempt que beaucoup d'autres de ces collègues, et bien des fables absurdes ont été dites sur son compte.

Un savant distingué, M. Leopoldo Rio de la Loza, après avoir prétendu que la partie réputée plante était une production anormale, une excroissance animale, se voyait obligé d'avouer plus tard, après avoir examiné attentivement la couverture tégumentaire, qu'il avait observé une continuité et une homogénéité parfaite, incompréhensible sans doute, du moment qu'il fallait admettre que telle production passait le l'intérieur et que nonobstant cela la végétation se faisait comme si rien n'en était.

Un Mexicain d'une haute réputation, don Antonio del Castillo, écrivait à son tour dans le Bulletin de l'Académie des Sciences de Mexico, qu'il existait dans les terres chaudes une cigale tellement friande de suc d'une certaine plante, qu'elle creusait la terre à un ou deux pieds de profondeur, et que du moment où elle était arrivée à l'extrémité des racines, elle s'y attachait et les suçait jusqu'à ce qu'elle se fût affaissée sous l'effet d'une ivresse mortelle. Petit à petit, ajoutait-il, avec le temps, la racine venait à se pelotonner autour de l'insecte et finissait par l'envelopper entièrement.

Les Indiens de la Misteca, guère plus forts que don Antonio, croient encore aujourd'hui qu'après avoir mangé d'une graine mystérieuse, l'animal se la sentant germer dans le corps s'enterre et meurt en attendant patiemment que son instrument de supplice, daigne bien prendre sur lui de se vêtir de feuilles et de fleurs, et ombrager pour quelques jours cette tombe creusée pour lui seul. Enfin deux professeurs, don Alfonso Herrera et don Gumesindo Mendoza, après avoir étudié soigneusement au microscope la production anormale de cette cigale, assuraient y avoir découvert des corpuscules qu'ils croyaient être les spores d'un champignon.

En face de toutes ces contradictions, de toutes ces hypothèses, je venais à mon tour, devant l'Académie des Sciences de Mexico, et plus tard dans la *Revue Canadienne* de mai 1867, embrouiller ne peut plus la question en la tranchant d'un seul coup par ces quelques lignes :

— Pendant la campagne d'Oajaca, j'ai recueilli moi-même dix-



sept de ces petits insectes, *tous vivants*, à quelques pouces de la surface du sol, avec leurs arbustes en parfaite végétation. Un grand nombre d'officiers de la colonne du général d'Hurbal, qui ont pris plaisir, comme moi, à pratiquer ces exhumations, peuvent encore aujourd'hui certifier ce fait authentique, dont je laisse l'explication à d'autres plus habiles que moi, pour ne plus m'occuper que de la description du bizarre insecte qui en est la cause.

Comme s'est plu à la reconnaître M. Rio de la Loza, il appartient au genre des hémiptères, et ressemble à s'y méprendre à une cigale commune. Jusqu'au jour de sa mystérieuse inhumation, il conserve parfaitement les habitudes de sa sœur de la fable, et chante, sinon tout l'été, du moins une grande partie du mois d'août, époque où j'ai commencé à l'observer. Puis il disparaît tout à-coup pour procéder à la bizarre métamorphose sur le premier fil de laquelle la science n'a pu encore mettre le doigt, et s'en va sous terre opérer le miracle de la liaison du règne animal au règne végétal.

Assez rare dans la chaîne de la Misteca où j'ai expéditionné pendant cinq longs mois, je l'ai retrouvé en assez grande quantité à Matamoros de Azucar, à Atlisco et aux pieds du Popocatepetl. Il choisit ordinairement pour se livrer à son caprice végétal les terrains où croissent l'aloës et le cactus. Dans ces solitudes toutes grises de poussière et baignées d'un soleil torréfiant, le voyageur rencontrera de temps à autres l'animal-planté, caché sous les dehors d'un petit arbuste grand et gros comme un moyen bluet du Canada, en ayant à peu près les feuilles, mais beaucoup moins nombreuses, et si c'est au temps de la floraison, penchant coquettement sous la brise brûlante, son gai panache de fleurs rosées. S'il veut se donner la peine de se rendre compte de par lui-même de ce phénomène invraisemblable, il n'a qu'à descendre de cheval, qu'à tirer son poignard et creuser avec beaucoup de soin la terre autour du précieux végétal. Au bout d'une minute de travail, il en extraira, greffé à la racine de l'arbre, un insecte brun, essayant petit à petit à dégager ses pattes du mucus blanc qui les enlace. S'il continue à l'observer, il les verra remuer bientôt avec vitesse, comme s'il voulait supplier l'importun de vouloir le redescendre dans la tombe où il dormait si bien ; puis, peu-à-peu elles se roidiront, redeviendront immobiles, et alors le touriste intrigué peut sans crainte ouvrir les *alfarjas* de sa selle et y glisser sa trouvaille, redevenue de nouveau cadavre, mais cette fois-ci sans aucune espérance de résurrection.

Cette description ne révèle-t-elle pas des horizons inconnus jusqu'à ce jour aux naturalistes, et tout en leur inculquant le goût de

la science, qui sait si elle ne leur procurerait pas à leur tour, le malin plaisir de mystifier les incrédules, en leur faisant payer, comme moi, leurs sourires moqueurs, car je vous quitte, lecteurs, pour courir entendre sauter le champagne frappé que MM. Adolphe et André ont perdu l'autre jour, en écoutant patiemment cette longue dissertation, que vous venez de lire, sur ce qu'ils sont convenus d'appeler désormais — pour se venger sans doute — un animal invraisemblable.

FAUCHER DE SAINT MAURICE.

# LE NAVIRE PERDU.

(TRADUIT DE L'ANGLAIS DE MELLE. M. McIVER.)

---

Un par un, les voilà qui rentrent dans le port,  
Ces navires chers à nos grèves ;  
Un seul ne revient pas : il vogue dans nos rêves,  
Emportant le bonheur que déroba le sort.

Cependant pour l'attendre au foyer, l'Espérance  
Poursuit sa veille nuit et jour ;  
Et, bien souvent, des yeux de l'anxieux Amour,  
Des larmes, vainement, jaillissent en silence.

Elle n'a pas soufflée, et peut-être jamais  
Elle ne soufflera la brise  
Qui chasse des écueils où le marin se brise,  
Cette voile, étrangère à nos bords désormais.

Ils reviennent de loin tous ces nobles navires,  
Chargés de riches cargaisons ;  
Un seul reste là-bas, aux sombres horizons--  
Pourtant, ô triste cœur, c'est lui que tu désires !

A quoi bon les trésors qu'ils nous apportent tous ?  
C'est une amère raillerie :  
L'océan sans remords arrache à notre vie  
Un bien plus précieux que l'or et les bijoux !

Ainsi nous apprenons toute humaine science  
Par le froid désappointement !...  
Que fait notre sagesse en ce cruel moment ?  
Elle semble du temps n'avoir pas conscience.

Un par un, nos instants vont à l'éternité ;  
L'homme s'attache à ce qui passe,  
Et guette à travers l'orbe immense de l'espace  
Le rêve qui jadis fut la réalité !

Un par un, dans le port rentre enfin d'heure en heure  
Chaque galion attendu—  
Pour ramener l'Amour depuis longtemps perdu,  
Nul ne vient s'arrêter au seuil de ma demeure.

BENJAMIN SULTE.

Ottawa, mai 1868.

---

## LA BATAILLE DE CARILLON.<sup>1</sup>

---

De Montcalm arriva le 30 juin à Carillon ; pour toute ressource, il trouva là sous les armes, deux mille neuf cents soixante-dix soldats réguliers, et ce qu'on ne croira pas, seize Sauvages seulement, quatre-vingt-cinq Canadiens et quatre-vingt-sept hommes de la marine. Les vaisseaux, qui avaient pu atteindre le port de Québec, ne lui avaient apporté que soixante quinze recrues.

Il put bientôt mesurer toute l'imminence et la gravité du danger. Il constata que l'armée ennemie sous les ordres d'Abercrombie, forte de près de sept mille soldats réguliers et de plus de neuf cents miliciens avec quatre cents Sauvages, avait un parc d'artillerie de siège avec de nombreux moyens de transport ; elle avait tous les caractères d'une armée d'invasion, prête à commencer ses opérations ; et la première devait être nécessairement l'attaque de Carillon, seul obstacle de ce côté.

De Montcalm envoya en toute hâte instruire le Gouverneur-Général de l'état des choses, et lui demander des secours, en particulier le retour du chevalier de Lévis, le plus habile de ses officiers.

<sup>1</sup> De Montcalm en Canada ou les Dernières Années de la Colonie Française (1756-1760), par un ancien missionnaire. Paris, Laroche, libraire-gérant. P. 123.

En attendant que nous puissions faire une étude convenable du beau livre qui vient de publier le R. P. Félix Martin, nous croyons être agréable à nos lecteurs en leur donnant aujourd'hui, à titre d'extrait qui n'a pas seulement le mérite d'être une *primeur*, la description que l'auteur fait de la bataille de Carillon. Le lecteur admirera comme nous, dans ce tableau, l'exactitude des détails historiques, la science topographique du terrain où se déroulent les événements qu'il raconte, l'impartialité des appréciations, l'exactitude des aperçus, la finesse des remarques, le mouvement et la vie qui règnent dans les différentes parties de son récit. Cette page nous a paru l'une des plus belles d'un livre dont nous rendrons compte prochainement.—(Note de la Rédaction).

Le Général forma immédiatement son plan de défense, car il ne pouvait plus être question de prendre l'agressive. Par une manœuvre hardie, que lui inspira son génie autant que la bravoure de ses troupes, il fit un mouvement en avant, en échelonnant sa petite armée depuis le fort Carillon jusqu'au lac Saint-Sacrement, et sur les bords de ce lac.

Son but était de donner le change à l'ennemi, en lui faisant croire à des forces formidables, et peut-être même à une attaque prochaine. Il voulait surtout retarder sa marche, et se donner le temps de se fortifier et de recevoir des renforts.

Ses prévisions se réalisèrent ; le Général anglais s'arrêta quatre jours avant de sortir de ses retranchements.

Du 1<sup>er</sup> au 6, le marquis de Vaudrèuil envoya à de Montcalm quatre cents soldats de la marine et quelques Canadiens, commandés par le capitaine Raymond. Il lui promettait par écrit "qu'il en recevrait bientôt mille deux cents autres et beaucoup de Sauvages, ainsi que le concours du chevalier de Lévis qui avait été contremandé pour son expédition contre les Iroquois."

Le fort Carillon était à une lieue environ du lac Saint-Sacrement et à l'extrémité du cours d'eau, nommé *Rivière de la Chute*, par lequel il se décharge dans le lac Champlain.

À une demie-lieue environ du fort, se trouve un moulin, près d'une chute considérable, et c'est là que commence un portage d'une demi-lieue jusqu'au lac. La différence du niveau des deux lacs est d'environ cinquante-huit mètres.

Un jeune officier, M. d'Hugues, en garnison à Carillon pendant l'hiver, avait occupé utilement ses loisirs à faire une étude sérieuse de cette position, et dès le 1<sup>er</sup> mai 1758, il avait rédigé, sur la défense de ce poste, un mémoire détaillé qu'il envoya au Ministre de la guerre, et qui lui valut des éloges très-flatteurs.

Quoique ce travail remarquable ne soit pas cité par les ingénieurs, chargés par le marquis de Montcalm d'organiser la défense, ils suivirent de point en point son plan, et il est juste que la gloire en revienne à son auteur. (Dépôt de la guerre, 1758).

M. d'Hugues avait remarqué à une petite distance du fort Carillon, une hauteur ou mamelon qui le dominait en même temps que la rivière de la Chute et la plaine environnante. "Pour prendre Carillon, dit le mémoire, l'ennemi doit d'abord s'emparer de cette hauteur. Il est donc essentiel de la défendre, et un Général qui veut empêcher le siège, doit y faire un bon retranchement. Ce retranchement fait de troncs d'arbres superposés, doit être fraisé par des branches sèches, bien élaguées et entrelacées.

“ Toutes les approches seront embarrassées par un abattis d'arbres jusqu'à la distance de cinquante toises ( cent mètres). Ce retranchement peut se perfectionner en deux fois vingt-quatre heures, et être bien gardé par six mille hommes. Il coûterait bien du monde à qui voudrait le forcer, et même s'il était bien défendu, il ne serait pas enlevé par une armée trois fois plus nombreuse que celle des assiégés.”

Le marquis de Montcalm avait donc organisé sa défense de manière à tromper l'ennemi. Trois de ses régiments, sous la conduite de Bourlamaque, occupaient la tête du portage sur les bords du lac, pour surveiller le débarquement de l'armée anglaise, comme s'ils étaient disposés à s'y opposer. De Montcalm avec les autres régiments se tenait au moulin de la Chute, qui offrait une forte position militaire, et où le chemin traversait la rivière. De là, il pouvait maintenir les communications entre les différents corps, et assurer la retraite.

Le capitaine Duprat avec ses volontaires gardait les défilés de la montagne, par où l'ennemi aurait pu tourner la position et couper la retraite.

M. de Langis, officier de la Colonie “ de la plus grande réputation,” et admirablement au fait de la guerre telle que la font les Sauvages, fut lancé en avant comme éclaireur, avec trois cents volontaires, pour suivre de près tous les mouvements de l'ennemi.

Son détachement avait ceci de spécial, que tous les corps de l'armée furent libres d'en faire partie, soldats et officiers ; mais de Montcalm avait déclaré que les officiers, quel que fût leur grade, seraient soumis au jeune Commandant. Un grand nombre voulut le suivre. Il fallut régler qu'il n'y aurait à partir qu'un officier par régiment.

Le 5, cette troupe d'élite s'avança à une journée sur le lac, et ne se retira qu'après avoir constaté le mouvement de l'avant-garde ennemie, forte de six mille, sous le commandement du colonel Bradstreet, du major Roger et de lord Howe. Ce jeune seigneur, très-accrédité dans l'armée, était l'âme de toute cette expédition, dont Abercrombié n'avait que le commandement nominal. Il était venu lui-même en secret, pendant l'hiver, étudier le terrain et la position de Carillon <sup>1</sup> C'est sur son conseil que tous les officiers eurent ordre de s'habiller comme le soldat, et que chaque soldat portait trente livres de farine, avec sa giberne bien garnie et son bidon plein de rhum ; ils pouvaient ainsi rester un mois en campagne.

1 Mémoires de Pouchot.

De Langis avait posté un officier en observation sur une montagne, d'où l'on voyait le fort anglais. Au premier mouvement de l'avant-garde ennemie, celui-ci, comme il en était convenu, tira un coup de fusil, abaissa et éleva un pavillon blanc ; et à ce signal, de Langis alla aussitôt occuper la *Montagne pelée*, pour suivre les mouvements de l'ennemi sur le lac, et s'assurer en même temps si quelque détachement prenait le chemin de terre.

Le 6, au matin, l'avant-garde anglaise prit terre au *Camp brûlé*, et presque en même temps, on vit apparaître au large l'armée d'Abercrombie.<sup>1</sup> Le ciel était pur et le temps magnifique ; la flotte avec ses bannières déployées, avançait dans le plus bel ordre, au bruit d'une belle musique guerrière, mais au milieu d'une grande solitude. L'assurance du triomphe semblait briller dans tous les yeux.

Cependant, vers quatre heures du soir, de Bourlamaque voyant l'ennemi, après quelques hésitations, se préparer à prendre terre au camp de Contre-cœur, à un petit quart de lieue du portage, se replia lentement, avec ses huit cents hommes, vers le poste de la Chute, où se trouvait de Montcalm, pendant que les postes avancés, et un détachement de volontaires, sous les ordres de M. Besnard, retardaient par un feu bien nourri, la marche et les opérations des Anglais.

De Bourlamaque avait attendu jusqu'au dernier moment pour opérer sa retraite, afin de donner aux éclaireurs du sieur de Langis, le temps de se rallier ; mais le capitaine Trépezec qui les commandait, abandonné par ses guides sauvages, s'égara en coupant à travers les bois, et alla tomber dans une embuscade ennemie, à une petite distance du poste de la chute.

Ce brave capitaine du régiment de Béarn, fit une héroïque résistance, mais il fut écrasé par le nombre, et perdit deux cents quatre-vingt quatre hommes dont cent prisonniers ; il périt lui-même avec le lieutenant de Rezy. L'ennemi, de son côté, eut à déplorer la perte du lord Howe, l'homme qui lui était le plus indispensable pour le succès.

Pendant tous ces mouvements, on travaillait avec activité à Carillon à fortifier le mamelon, où allait se concentrer la résistance.

Le 6, l'armée française leva le camp de la chute, et après avoir rompu le pont, vint occuper les hauteurs de Carillon, où de Mont-

<sup>1</sup> Dans son rapport au Ministre, le 22 août, Abercrombie comptait neuf cent bateaux, cent trente-cinq chaloupes, sans compter ses radeaux pour l'artillerie, et quinze mille trois cent quatre-vingt onze soldats, dont six mille trois cent soixante sept réguliers. (Bureau des fortifications des Colonies).



calm était décidé à résister jusqu'à la mort. Il écrivait le même jour à M. Doreil, commissaire ordonnateur de la guerre à Québec : " Je n'ai que pour huit jours de vivres, point de Canadiens, et pas un Sauvage. Ils ne sont pas arrivés ; j'ai affaire à une armée formidable. Malgré cela, je ne désespère de rien : j'ai de bonnes troupes. A la contenance de l'ennemi, je vois qu'il tâtonne ; si par sa lenteur, il me donne le temps de gagner la position que j'ai choisie sur les hauteurs de Carillon et de m'y retrancher, je le battraï."

Après avoir passé la nuit au bivouac, l'armée s'occupait toute la journée du 7, à achever la ligne de défense, et à couvrir les revers par des arbres renversés, dont les branches taillées en pointe, faisaient l'effet de chevaux de frise.

Chaque bataillon avait pris en arrivant la place qu'il devait occuper dans l'action, et il élevait la partie du retranchement destinée à le protéger. C'était environ soixante trois mètres pour chaque régiment. *La Reine, Béarn et Guyenne* occupaient la droite de la hauteur. Une pente douce conduisait de là à la plaine du Nord, où étaient postées les troupes de la Colonie et les Canadiens du capitaine Raymond. Le canon du fort et une petite redoute de quatre pièces les protégeaient.

A la gauche où la crête plus rapprochée de la rivière est très-escarpée, se trouvaient les régiments de la Sarre et de Languedoc. Les deux compagnies de volontaires de Besnard et de Duprat, soutenues par une batterie de six pièces, défendaient la grève du pied du coteau.

De Montcalm avec le Royal-Roussillon et un bataillon de Berry, se réserva le centre du mamelon pour être plus à même de donner ses ordres et de se porter où le besoin l'appellerait ; derrière chaque bataillon se tenaient une compagnie de grenadiers et un piquet pour la réserve.

Tous se mirent à l'ouvrage avec la plus grande activité. Les officiers eux-mêmes mettaient la hache à la main, et encourageaient les soldats par leur exemple ; l'élan et l'enthousiasme soutenaient leur ardeur.

Le mamelon se trouva bientôt couronné par un retranchement en bois, qui suivait toutes les sinuosités du coteau. Il avait près de quatre cent quatre-vingt-dix mètres de développement, et tout son front était protégé par des amas d'arbres. Cette disposition devait sans doute sauver bien du monde à l'ennemi en le mettant un peu à couvert, mais elle arrêtait aussi tout l'élan de ses colonnes d'assaut, et cachait très-bien le retranchement qu'on pouvait prendre pour un simple abattis.

Toute la plaine, vis-à-vis le mamelon, fut entièrement découverte, et des arbres renversés dans toutes les directions devaient servir de premier obstacle à l'ennemi.

Le 7, au soir, une partie du renfort attendu arriva enfin sous les ordres du capitaine Pouchot, du régiment de Béarn, c'étaient quatre cents hommes d'élite. Le chevalier de Lévis avec le colonel de Senezergues les rejoignit le lendemain matin.

De Montcalm confia l'aile droite au chevalier de Lévis ; de Bourlamaque commandait la gauche. Toute l'armée comptait alors trois mille quatre cent soixante et quatorze soldats, <sup>1</sup> quatre cent soixante douze Canadiens et seize Sauvages. Trois cent hommes du 2<sup>e</sup> bataillon de Berry furent détachés pour garder le fort.

Cependant Abercrombie n'avancait qu'avec la plus grande précaution, comme s'il eût eu à redouter quelque piège. Il s'ouvrit des chemins, et en prévision d'un échec, il retrancha le camp du Portage, le Camp brûlé et celui de la Chute.

Enfin le 8, il se porta en avant, laissant derrière lui de forts piquets à chaque poste.

Abercrombie voulait attaquer de Montcalm avant l'arrivée du secours attendu, et avant l'achèvement de la ligne retranchée ; il vit par lui même que c'était déjà trop tard. Il n'hésita cependant pas à suivre son plan, parce que l'ingénieur Clerck, qui avait été étudier les travaux des Français du haut d'une montagne voisine, les avait trouvés très-attaquables. Les deux ponts coupés par les Français dans leur retraite, et le désir de ne pas retarder sa marche, avaient obligé le général anglais de laisser derrière lui son artillerie et tous les lourds bagages.

Un coup de canon et le drapeau blanc planté sur le retranchement, devaient annoncer aux Français le moment de quitter la hache pour le mousquet, et de voler chacun à son poste. Ce signal fut enfin donné à douze heures et demie ; déjà on voyait les Anglais déboucher à l'extrémité du terrain découvert.

Les grands gardes de grenadiers et de volontaires se replièrent sur les lignes lentement et en bon ordre, en tenant toujours l'ennemi en échec. On avait travaillé jusqu'au dernier moment, et il ne restait que quelques parties incomplètes.

Abercrombie forma aussitôt son ordre de bataille, et disposa ses quatre colonnes d'attaque sur trois rangs.

Presque en même temps on vit apparaître dans la rivière de la

<sup>1</sup> Les auteurs anglais se sont plu à exagérer les forces de Montcalm. Smollett, dans son Histoire d'Angleterre, a osé lui donner six mille hommes.

Chute, une vingtaine de grands bateaux armés, qui avaient été transportés du lac George à force de bras la nuit précédente. Ils étaient destinés à faire une diversion sur la gauche du mamelon, et à soutenir les colonnes d'assaut ; mais les volontaires de Besnard et de Duprat, secondés par le capitaine de Poulhariés, à la tête d'une compagnie de grenadiers et d'un piquet du Royal-Roussillon, les accueillirent par une fusillade si bien nourrie qu'ils n'osèrent pas avancer. Le lieutenant de Louvicon, resté dans le fort, avait pointé en même temps sur ces barques, quelques unes de ses pièces, et en avait coulé deux à fond. Les autres se retirèrent à l'abri.

Cependant les colonnes d'attaque, formées de grenadiers et de l'élite des troupes anglaises, soutenues dans les intervalles par les troupes de la Colonie, se mirent en mouvement à une heure. Elles avaient ordre d'avancer jusqu'au retranchement avant de faire feu.

De leur côté, les Français ne devaient tirer que lorsque l'ennemi serait à soixante mètres.<sup>1</sup>

Les deux colonnes qui se présentaient à la gauche, purent s'approcher très-près sans être découvertes, grâce à un petit rideau qui les cachait. Elles ouvrirent enfin leur feu, qui bientôt s'étendit d'une colonne à l'autre jusqu'à l'extrême droite.

Aussitôt que les Français voient l'ennemi à la distance marquée, ils l'accueillent par une décharge générale, dont l'effet à cette petite portée fut si prompt et si terrible, que ces masses compactes sont ébranlées. Forcées de reculer un instant, elles se rallient bientôt et reviennent à la charge avec une nouvelle ardeur. Ces attaques et ces résistances se renouvellent sur tous les points, et malgré les efforts les plus énergiques, les assaillants laissent à chaque fois le terrain jonché de leurs morts.

Abercrombie ne pouvait se persuader qu'un ennemi, si inférieur en nombre, pût tenir longtemps devant des forces imposantes comme les siennes. Il espérait le voir se lasser enfin d'une lutte qui devait nécessairement l'épuiser.

Depuis une heure de l'après-dîner jusqu'à cinq, les Anglais revinrent six fois à la charge avec la même énergie. Les Français les repoussaient toujours avec le même succès, et en leur faisant subir des pertes énormes.

De Montcalm était partout, s'exposant comme le dernier des soldats, mais veillant surtout à porter secours à tous les points qui faiblissaient.

À plusieurs reprises, les fragiles remparts des Français s'enflam-

<sup>1</sup> Rapport de Doreil.

mèrent. Aussitôt les soldats passaient hardiment par-dessus les revers pour arrêter les progrès du feu ; car outre les munitions de poudre et de balles, qui venaient continuellement du fort, on avait soin de leur apporter en même temps des barriques pleines d'eau, pour rafraîchir le soldat et pour éteindre l'incendie.

La quatrième colonne d'attaque qui avait voulu tourner la position à droite, fut repoussée énergiquement par les Canadiens retranchés sur le revers. Elle se replia alors sur la troisième colonne, pour faire avec elle un effort suprême contre le retranchement défendu par les bataillons de la Reine et de Béarn. C'est sur ce point que l'action devint plus acharnée et plus meurtrière. Le Général anglais avait placé là ses grenadiers et les montagnards écossais, l'élite de son armée. Ces intrépides soldats renouvelèrent l'assaut bien des fois, sans se laisser ni rebuter, ni décourager. Ils ne lâchèrent pied qu'à la dernière extrémité. Les Ecossais avaient perdu la moitié des leurs et vingt-cinq officiers.

Un incident assez singulier arriva au centre de la ligne, au moment où l'action était la plus chaude, et sans la présence d'esprit du capitaine Ponchot, il aurait pu tout compromettre.

M. de Bassignac, capitaine au Royal-Roussillon, avait attaché un mouchoir rouge au haut de son fusil, et il s'amusait à le faire flotter. La tête de la colonne anglaise de ce côté prit ce signe pour un drapeau parlementaire, et se figurant que les Français voulaient se rendre, elle cessa le feu. En même temps les soldats courent vers le retranchement en tenant leur fusil à deux mains au-dessus de leur tête, et en criant : Quartier ! quartier !

Les soldats français, ignorant l'aventure du mouchoir, et croyant que les Anglais demandaient à mettre bas les armes, montèrent sur le parapet pour les recevoir.

Le capitaine Ponchot, dont la compagnie manquait de cartouches, arrivait en ce moment auprès de M. de Fontbrune pour en obtenir. Il aperçut l'étrange mouvement qui se passait des deux côtés. En entendant M. de Fontbrune crier à ses soldats : " dites-leur de jeter leurs armes, et on les recevra, " il n'eut que le temps de lui faire voir que l'allure des Anglais annonçait toute autre chose. Ils ne voulaient atteindre le retranchement que pour s'en emparer. On commanda aussitôt le feu sur toute la ligne. Cette décharge générale presque à bout portant fut terriblement meurtrière et renversa près de trois cents assaillants.

Le dernier assaut se donna à six heures, et fut aussi infructueux que les autres. Les troupes françaises électrisées par leur chefs, ne se démentirent pas un moment. Dans le plus fort de l'action,

elles ne perdirent jamais ni leur gaieté, ni leur sang-froid. Elles se battaient aux cris répétés de " Vive le Roi ! Vive notre Général !... "

Abercrombie, qui suivait de loin l'action, comprit qu'il fallait enfin céder. Il continua cependant la fusillade jusqu'au soir, pour ménager sa retraite pendant la nuit. Il avoua que le retranchement était beaucoup plus fort qu'il ne croyait.

La perte de l'ennemi fut de près de cinq mille hommes, parmi lesquels un grand nombre d'officiers. Les Français comptèrent douze officiers et quatre-vingt-douze soldats tués sur le champ de bataille, et parmi les blessés vingt-cinq officiers et deux cent quarante-huit soldats.<sup>1</sup> De Bourlamaque avait eu la clavicule et l'omoplate cassés.

Cinq cents Iroquois, sous la conduite de Johnson, avaient suivi l'armée Anglaise, mais ils n'avaient pas donné. Avec leur prudence ordinaire, ils voulaient savoir auparavant quel serait le vainqueur.

Les troupes françaises étaient épuisées de fatigue, mais ivres de joie. De Montcalm, accompagné du chevalier de Lévis et de son état-major, parcourut leurs rangs, en les remerciant au nom du Roi, et en les félicitant de leur conduite dans cette glorieuse journée.

Le jour même de son triomphe et encore sur le champ de bataille, de Montcalm fit partir M. Le Mercier pour porter cette heureuse nouvelle au Gouverneur-Général. Il écrivait lui-même, à huit heures du soir, à son ami M. Doreil : " L'armée et trop petite armée du Roi vient de battre ses ennemis. Quelle journée pour la France ! Si j'avais eu deux cents Sauvages pour servir de tête à un détachement de mille hommes d'élite, dont j'aurais confié le commandement au chevalier de Lévis, il n'en serait pas échappé beaucoup dans leur fuite. Ah ! quelles troupes, mon cher Doreil, que les nôtres ! je n'en ai jamais vu de pareilles. Que n'étaient-elles à Louisbourg ! "

On voit le regret de Montcalm de n'avoir pas pu poursuivre les Anglais. L'obscurité de la nuit, l'épuisement et le petit nombre de ses troupes, les forces encore supérieures de l'ennemi, la nature de ces bois dans lesquels il n'est pas prudent de s'engager sans Sauvages pour guides, les retranchements que l'ennemi avait formés le long de la route, c'étaient autant de graves raisons de ne pas hasarder une démarche incertaine. Il y avait même sujet de croire que l'ennemi pour tenter une revanche, reviendrait le len-

<sup>1</sup> Rapport de Montcalm.

demain renouveler son attaque. C'est pourquoi la nuit se passa sous les armes. On travailla en même temps à élever des traverses pour se protéger contre les hauteurs voisines, et on acheva le retranchement.

Les Anglais avaient encore des forces très-imposantes. Leur artillerie n'avait pas servi. " Si j'avais eu à faire le siège de Carillon, disait de Montcalm, je n'aurais demandé que six mortiers et deux canons."

Cependant le lendemain on eut bientôt la certitude que l'ennemi avait abandonné précipitamment les postes de la Chute et du Portage. Le chevalier de Lévis fut chargé, le 10, d'aller reconnaître avec les volontaires, huit compagnies de grenadiers et cent Canadiens, ce qu'était devenue l'armée anglaise. Il trouva partout des traces d'une marche rapide et d'un embarquement précipité.

Les débris des bateaux brûlés, plus de cinq cents paires de souliers avec leurs boucles, laissés par les fuyards dans les endroits marécageux, cinq cents quarts de farine en partie défoncés, des équipages abandonnés, des armes, des blessés même qui n'avaient pu suivre, tout révélait le désordre et la rapidité de cette retraite. C'était l'effet du découragement d'Abercrombie, qui ne s'arrêta que quand il eut mis le lac entre lui et de Montcalm.

La journée du 11 fut consacrée par les Français à enterrer leurs morts. Quoique respectivement peu nombreux, c'étaient une perte énorme pour la Colonie. On leur donna, avec un religieux respect, les honneurs militaires et les prières de l'Eglise.

Au sommet du mamelon, de Montcalm fit dresser une grande croix pour rendre gloire à Dieu de la victoire. Il y fit attacher cette inscription :

*Quid dux ? Quid miles ? Quid strata ingentia ligna ?  
En signum ! en victor ! Deus hic, Deus ipse triumphat.*

" Qu'a fait le Général ? qu'ont fait les soldats ? A quoi ont servi ces arbres énormes renversés ? Voici le vrai étendard ! Voici le vainqueur ! Ici, c'est Dieu, c'est Dieu même qui triomphe."

Le 9, de Montcalm envoya au Gouverneur-Général un récit abrégé de cette victoire. Il lui annonçait en même temps, " qu'il se mettait en mesure de recommencer ce matin-là même, si les Anglais en avaient envie." Puis il ajoutait : " Les Canadiens nous ont fait regretter de n'en avoir pas eu en plus grand nombre. M. le chevalier de Lévis s'en loue beaucoup ; M. Raymond, et les autres officiers de Saint-Ours, de Lanaudière, de Gaspé se sont signalés... Je n'ai eu que le mérite de me trouver Général de troupes ausis valeureuses."

“ Le succès de la journée, ajoutait-il dans un rapport au Ministre, est dû à la valeur incroyable de l'officier et du soldat... Les officiers qui composaient cette armée ont donné de si grandes preuves de courage, que chacun d'eux mériterait un éloge particulier.”

“ Si jamais, disait encore ce Général dans sa lettre du 12 juillet, il y a eu un corps de troupes digne de grâces, c'est celui que j'ai l'honneur de commander. Aussi je vous supplie, Monseigneur, de l'en combler. Pour moi, je ne vous en demande pas d'autres, que de me faire accorder par le Roi mon retour. Ma santé s'use ; ma bourse s'épuise. Je devrai à la fin de l'année dix mille écus au trésorier de la Colonie. Et plus que tout encore, les désagrèments, les contradictions que j'éprouve, l'impossibilité où je suis de faire le bien et d'empêcher le mal, me déterminent de supplier Sa Majesté de m'accorder cette grâce la seule que j'ambitionne...”

“ En attendant d'obtenir cette grâce, je servirai comme j'ai fait jusqu'à aujourd'hui. Si cette journée peut me procurer quelque gloire, je la partage avec MM. de Lévis et de Bourlamaque.”

Il parlait avec le même héroïsme, le 3 août suivant : “ Je travaillerai toujours avec le même zèle à la défense de cette Colonie, jusqu'à ce qu'il plaise à Sa Majesté de m'accorder un rappel que ma santé et mes dettes m'obligent de demander ; jusqu'alors je répandrai volontiers la dernière goutte de mon sang, et donnerai le dernier souffle de ma vie pour son service.”

M. Doreil, en écrivant au Ministre le 28 juillet, ajoute ces belles paroles en l'honneur de Montcalm : “ Ce qu'il y aurait à dire sur M. de Montcalm est au-dessus de tout éloge. Conquérant de Chouaguen et du fort George, toujours victorieux depuis son arrivée en Canada, il ne manquait plus à sa gloire que de sauver la Colonie au moment décisif. En annonçant sa victoire à M. de Vaudreuil, il se contente de dire de lui : “ Je n'ai eu que la gloire de me trouver Général de troupes aussi valeureuses.” Qui croirait après cela, qu'un tel homme sert ici avec beaucoup de désagrèments ? ”

Le reste de la campagne dans les environs du lac Champlain, se passa à compléter les retranchements de Carillon, et à les flanquer de redoutes garnies de canons, puis à entretenir des détachements en courses continuelles, pour inquiéter l'ennemi, et se rendre bien compte de ses mouvements. MM. de St. Luc et de Courtemanche eurent, dans ces différentes circonstances, de très-brillants succès.

La victoire de Montcalm fut célébrée en Canada par des actions

1 Lettre du 19 juillet.

de grâces solennelles, rendues au Dieu des armées, et le nom de Carillon est resté populaire dans le pays, comme un beau souvenir.

Le drapeau blanc<sup>1</sup> qui conduisit ce jour-là les milices canadiennes au combat, a été conservé jusqu'à nos jours. Dans toutes les solennités et les manifestations publiques où les Canadiens-français ont occasion de rappeler leur origine, ils se groupent encore autour de ce monument d'un autre âge, justement fiers des exploits de leurs pères.

La France ne resta pas indifférente en apprenant ce beau fait d'armes, dont M. de Pean,<sup>2</sup> capitaine-major, avait été chargé de lui apporter la nouvelle.

Le *Mercur de France* (oct. 1758), en publia le récit détaillé. Le Roi écrivit à tous les Archevêques et Evêques de son royaume, les priant de faire chanter un *Te Deum* d'actions de grâces, "pour la victoire remportée en Amérique par le marquis de Montcalm."

De nombreuses récompenses furent accordées à l'armée. Le marquis de Vaudreuil eut la grande Croix de St. Louis. De Montcalm fut fait lieutenant-général et grand-Croix de St. Louis; de Lévis, maréchal de camp; de Bourlamaque et de Senezarques, brigadiers; Dumas, major-général. Beaucoup d'officiers obtinrent des croix, de l'avancement, des gratifications.

---

<sup>1</sup> Ce précieux reste de la nationalité française a inspiré d'heureux vers au poète canadien, Octave Crémazie.

<sup>2</sup> M. de Pean était une des créatures de M. de Vaudreuil et de Bigot. En moins de huit ans, il avait fait en Canada pour deux millions de fortune, quelques-uns disaient quatre.